



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2022-094

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2022

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79 / Délégation Départementale des Deux-Sèvres**

R75-2022-04-28-00014 - Arrêté portant autorisation d'extension de la structure "Appartements de Coodination Thérapeutique" ACT, située à Niort 79 et gérée par l'association CORDIA (4 pages) Page 5

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS**

R75-2022-06-01-00004 - Arrêté portant organisation de la garde départementale des transports sanitaires terrestres des Pyrénées-Atlantiques du second semestre 2022 (20 pages) Page 10

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2022-06-03-00006 - Arrêté n° PUI 13/2022 du 3 juin 2022 portant modification de l'autorisation du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges sis 2, avenue Martin Luther King 87042 LIMOGES CEDEX à disposer d'une pharmacie à usage intérieur Ré autorisation de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles (4 pages) Page 31

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB**

R75-2022-05-09-00004 - Arrêté PH24 du 9 mai 2022 portant modification de l'adresse postale de la Pharmacie ANDRAUD à CASTETS ET CASTILLON (33210) (2 pages) Page 36

R75-2022-06-01-00003 - Arrêté PH27 du 1er juin 2022 portant cessation d'activité de la Pharmacie des Haras à VILLENEUVE SUR LOT (47300) (2 pages) Page 39

R75-2022-05-30-00019 - Arrêté PH28 du 30 mai 2022 portant modification de l'adresse postale de la Pharmacie ANEL CHAZELLE ET DELORME (Pharmacie Gereziak) à ITXASSOU (64250) (2 pages) Page 42

R75-2022-05-31-00016 - Arrêté PH29 du 31 mai 2022 autorisant le transfert de la Pharmacie LAFUE SURMELY à CADILLAC (33410) (3 pages) Page 45

R75-2022-05-31-00018 - Arrêté PH30 du 31 mai 2022 portant autorisation de transfert de la pharmacie Saint-Charles à BIARRITZ (64200) (3 pages) Page 49

R75-2022-06-01-00006 - Arrêté PH31 du 1er juin 2022 portant autorisation de transfert de la Pharmacie SIBERCHICOT à PAU (64000) (4 pages) Page 53

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

R75-2022-05-31-00017 - Arrêté du 31 mai 2022 portant adoption du projet territorial de santé mentale (PTSM) du territoire de Dordogne (2 pages) Page 58

R75-2022-06-08-00002 - Décision n° 2022-095 du 8 juin 2022 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM sur le site de la clinique Belharra, délivrée à la SAS CIMPB (3 pages) Page 61

R75-2022-06-08-00003 - Décision n° 2022-096 du 8 juin 2022 portant autorisation de remplacement d'un scanographe sur le site de l'hôpital privé Wallerstein, délivrée à la SAS ICNB (3 pages)	Page 65
R75-2022-06-08-00004 - Décision n° 2022-097 du 8 juin 2022 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM sur le site du CHU de Poitiers, délivrée au GIE CIPRC (3 pages)	Page 69
R75-2022-06-08-00005 - Décision n° 2022-098 du 8 juin 2022 portant autorisation de remplacement d'un scanographe sur le site du CHU de Poitiers, délivrée au GIE CIPRC (3 pages)	Page 73
R75-2022-06-08-00006 - Décision n° 2022-099 du 8 juin 2022 portant autorisation de remplacement d'un scanographe délivrée au CH d'Angoulême (3 pages)	Page 77
<b>ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle animation territoriale et parcours de santé</b>	
R75-2022-06-02-00012 - Arrêté du 02 juin 2022 autorisant le redéploiement des 12 places et la fermeture de l'UPCAT à CENON (33150), géré par l'association EDEA (2 pages)	Page 81
R75-2022-06-02-00008 - Arrêté du 02 juin 2022 portant autorisation d'extension de 12 places du SESSAD Pro du Bassin d'Arcachon à BIGANOS (33380) par transformation de 8 places de l'IME de Taussat à LANTON (33138) gérés par l'ADAPEI de la Gironde (3 pages)	Page 84
R75-2022-06-02-00011 - Arrêté du 02 juin 2022 portant autorisation d'extension de 24 places de SESSAD PRO EDEA à CENON (33150) par redéploiement de places d'IMPRO, gérés par l'association EDEA (3 pages)	Page 88
R75-2022-06-02-00006 - Arrêté du 02 juin 2022 portant autorisation d'extension de 26 places du SESSAD Pro Métropole à BEGLES (33130) par transformation de 16 places de l'IME l'Alouette à PESSAC (33600), gérés par l'ADAPEI de la Gironde (3 pages)	Page 92
R75-2022-06-02-00010 - Arrêté du 02 juin 2022 portant transformation de 12 places de l'IMPRO Le Vieux Moulin à YVRAC (33370) en 12 places de SESSAD PRO EDEA à CENON (33150), gérés par l'association EDEA (3 pages)	Page 96
R75-2022-06-02-00007 - Arrêté du 02 juin 2022 portant transformation de 16 places d'IME de l'Alouette à PESSAC (33600) en 26 places de SESSAD Pro Métropole à BEGLES (33130), gérés par l'ADAPEI de la Gironde (3 pages)	Page 100
R75-2022-06-02-00009 - Arrêté du 02 juin 2022 portant transformation de 8 places d'IME de Taussat à LANTON (33138) en 12 places de SESSAD Pro du Bassin d'Arcachon à BIGANOS (33380), gérés par l'ADAPEI de la Gironde (3 pages)	Page 104
R75-2022-04-28-00016 - Arrêté du 28 avril 2022 actant le renouvellement et la modification de l'autorisation du LHSS Centre Simone Noailles à BORDEAUX (33000) (4 pages)	Page 108

R75-2022-04-28-00015 - Arrêté du 28 avril 2022 portant autorisation d'extension importante de 5 lits et nouvelle domiciliation pour le LHSS Le Diaconat à BORDEAUX (33000) (4 pages)

Page 113

### **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLE QUALITE ET SECURITE DES SOINS ET DES ACCOMPAGNEMENTS**

R75-2022-05-24-00013 - Arrêté n° PUI 10/2022 du 24 mai 2022 concernant l'autorisation de fonctionnement délivrée à la Fondation John Bost à LA FORCE (24130) pour sa PUI concernant la ré autorisation de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles et de réalisation de préparations magistrales non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses (4 pages)

Page 118

### **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /**

R75-2022-06-08-00001 - 2022-T-NA-27 (1 page)

Page 123

### **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine / Direction**

R75-2022-06-08-00008 - Arrêté n° DREETS-2022-014 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, **??** directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités **??** de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) **??** portant subdélégation de signature en matière d'administration générale **??** (6 pages)

Page 125

R75-2022-06-08-00009 - Arrêté n° DREETS-2022-015 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, **??** directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités **??** de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) **??** portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire **????** (8 pages)

Page 132

### **DIRM SA / RDAE**

R75-2022-06-08-00007 - Arrêté du 8 juin 2022 **??** n° 243 portant nomination des membres du conseil **??** du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine (5 pages)

Page 141

### **DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux**

R75-2022-06-01-00005 - SERGEAC, manoir de Cramirat - IMH, extension (2 pages)

Page 147

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
DEUX-SEVRES 79

R75-2022-04-28-00014

Arrêté portant autorisation d'extension de la  
structure "Appartements de Coodination  
Thérapeutique" ACT, située à Niort 79 et gérée  
par l'association CORDIA

ARRETE du **28 AVR. 2022**

portant autorisation d'extension de la structure :  
« Appartements de coordination thérapeutique » (ACT)  
située à Niort, Deux-Sèvres,  
et gérée par l'Association CORDIA

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D.312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-154 à D.312-154-4 relatifs aux structures « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT);

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 61 ;

**VU** le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'instruction N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**VU** l'arrêté du 13 juillet 2018 portant autorisation de création de 10 places d'Appartements de coordination thérapeutique à Niort, gérées par l'Association Cordia ;

**VU** l'arrêté du 3 décembre 2020 portant extension de la capacité de 3 places et portant la capacité totale autorisée de la structure « Appartements de coordination thérapeutique » 10 à 13 places ;

**VU** la demande transmise le 21/05/2021 par l'Association Cordia, représentée par son directeur, en vue de l'extension de 6 places de la structure « Appartements de coordination thérapeutique » de Niort;

**CONSIDERANT** que le projet de places d'ACT classique et d'ACT hors les murs porté par l'association Cordia répond aux exigences du cahier des charges issues du décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020, notamment en termes d'expertise dans la gestion d'ACT, de structuration de la

coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

**CONSIDERANT** que, bien que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension importante, elle répond au régime dérogatoire du paragraphe V de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles du fait de circonstances locales pour satisfaire aux besoins de santé des publics vulnérables et répond au motif d'intérêt général suivant : prise en charge des publics vulnérables en période épidémique (Covid-19) ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'autorisation d'extension de la structure « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) située à Niort, sollicitée par l'Association CORDIA, 3 rue Saint-Nicolas 75012 Paris, est accordée.

L'extension autorisée est de 2 places d'ACT classique et de 4 places d'ACT hors les murs.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 19 Appartements de coordination thérapeutique dont 4 places hors les murs.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de la structure reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du : 1<sup>er</sup> mai 2018 date d'entrée en vigueur de la première autorisation.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6** : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique : Association CORDIA</b>	<b>Entité établissement : ACT CORDIA NIORT</b>
N° FINESS : 75 001 167 8	N° FINESS : 79 002 010 1
N° SIREN : 412 187 155	Code catégorie : [165] Appartement de coordination thérapeutique
Adresse : 3 rue Saint Nicolas 75012 Paris	Adresse : Centre Descartes 189 avenue de la Rochelle 79000 NIORT
Code statut juridique : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 19 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médicosocial personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement complet internat	430	Personnes nécessitant une prise en charge psychologique, sociale ou sanitaire SAI	15
508	Accueil Orientation Soins Accompagnement Difficultés spécifiques	16	Milieu ordinaire	430	Personnes nécessitant une prise en charge psychologique, sociale ou sanitaire SAI	4

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ou auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux le **28** AVR. 2022

  
 La Directrice  
 de la protection de la santé et de l'autonomie  
**Nadia LAPORTE-PHEUN**





ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2022-06-01-00004

Arrêté portant organisation de la garde  
départementale des transports sanitaires  
terrestres des Pyrénées-Atlantiques du second  
semestre 2022

**ARRETE n°**

portant organisation de la garde départementale des transports sanitaires terrestres des Pyrénées-Atlantiques du second semestre 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6311-1 et suivants, L 6312-2 et L 6312-5 et R 6312-6 à 6312-23 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde, et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

**VU** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Madame la directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** les tableaux des secteurs de garde départementale des transports sanitaires terrestres des Pyrénées-Atlantiques transmis complets le 24 mai 2022 par Monsieur SARRADE Franck, Président de l'AARU 64 ;

**VU** l'avis du du sous-comité des transports sanitaires du 31 mai 2022 ;

**Sur** proposition de la directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les entreprises de transports sanitaires privés, participant à la garde départementale des transports sanitaires terrestres effectuée sur les 9 secteurs du département des Pyrénées-Atlantiques, sont déterminés dans les tableaux joints en annexe.

**Article 2** : Le dispositif est mis en place jusqu'au 31 décembre 2022.

**Article 3** : Toute demande de modification du tableau de garde sera transmise à l'association AARU 64 qui en réglera les modalités conformément au cahier des charges.

**Article 4** : Tout recours contre cet arrêté doit être déposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU Cedex) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 5 :** La directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1er juin 2022

P /Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation  
La directrice de la Délégation départementale  
Des Pyrénées-Atlantiques

Marie-Isabelle BLANZACO

Pour la Directrice de la délégation  
départementale et par délégation,  
Le Directeur adjoint,



Philippe LAPERLE

Planning garde ambulancière - 2nd trimestre 2022  
Secteur 1 - BAYONNE BIARRITZ ANGLET

JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE		
JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR
V 1	PBA	Errubi	Abian	Errubi	SAR	J 1	SAR	PBA
S 2	Ursuya	Errubi	Abian	Errubi	SAR	V 2	SAR	PBA
D 3	Ursuya	Errubi	SAR	PBA	SAR	S 3	Abian	Errubi
L 4	Abian	Errubi	SAR	PBA	SAR	D 4	Abian	Errubi
M 5	Abian	PBA	SAR	PBA	SAR	L 5	SAR	Errubi
M 6	SAR	PBA	Abian	Errubi	SAR	M 6	SAR	Errubi
J 7	SAR	PBA	Abian	Errubi	SAR	M 7	SAR	PBA
V 8	SAR	PBA	SAR	Errubi	SAR	J 8	SAR	PBA
S 9	Abian	Errubi	SAR	Errubi	Secours Service	V 9	Secours Service	Ursuya
D 10	Abian	Errubi	SAR	Errubi	Ursuya	S 10	Ursuya	Errubi
L 11	SAR	Errubi	SAR	PBA	Ursuya	D 11	Ursuya	Errubi
M 12	SAR	Errubi	Secours Service	Ursuya	Ursuya	L 12	Abian	Errubi
M 13	SAR	PBA	Ursuya	Errubi	SAR	M 13	Abian	Errubi
M 14	SAR	PBA	Ursuya	Errubi	PBA	M 14	Ambu64	PBA
J 15	SAR	Secours Service	Ursuya	Errubi	PBA	J 15	SAR	Ursuya
V 16	Secours Service	Ursuya	Abian	Errubi	PBA	V 16	SAR	PBA
S 17	Ursuya	Errubi	SAR	PBA	Ursuya	S 17	Secours Service	Abian
D 18	Ursuya	Errubi	SAR	Ursuya	Ursuya	D 18	Secours Service	Abian
L 19	Abian	Errubi	SAR	Ursuya	Ursuya	L 19	PBA	Secours Service
M 20	Abian	Errubi	SAR	Ursuya	Ursuya	M 20	PBA	Secours Service
M 21	SAR	Errubi	Secours Service	Ursuya	Ursuya	M 21	SAR	PBA
J 22	SAR	Errubi	Secours Service	Ursuya	Ursuya	J 22	SAR	PBA
V 23	SAR	Errubi	Secours Service	Ursuya	Ursuya	V 23	SAR	Errubi
S 24	Secours Service	Ursuya	PBA	Ursuya	Ursuya	S 24	SAR	Ursuya
D 25	Secours Service	Ursuya	PBA	Ursuya	Ursuya	D 25	Abian	Errubi
L 26	PBA	Ursuya	PBA	Ursuya	Ursuya	L 26	Abian	Errubi
M 27	PBA	Ursuya	PBA	Ursuya	Ursuya	M 27	Abian	Errubi
M 28	PBA	Ursuya	PBA	Ursuya	Ursuya	M 28	SAR	PBA
J 29	PBA	Ursuya	PBA	Ursuya	Ursuya	J 29	SAR	PBA
V 30	PBA	Ursuya	PBA	Ursuya	Ursuya	V 30	SAR	PBA
D 31	PBA	Ursuya	PBA	Ursuya	Ursuya	D 31	SAR	PBA

1/2

OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE					
NUIT		JOUR		NUIT		JOUR		NUIT		JOUR	
S 1	Abian	Errubi	SAR	PBA	M 1	SAR	Errubi	labourd/secours	Secours Service	J 1	PBA
D 2	Abian	Errubi	SAR	PBA	M 2	SAR	PBA			V 2	Ursuya
L 3	SAR	Errubi			J 3	SAR	PBA			S 3	Errubi
M 4	SAR	Errubi			V 4	Secours Service	Ursuya			D 4	Errubi
J 5	SAR	PBA			S 5	Ursuya	Errubi	PBA	Ambu64	L 5	PBA
M 6	SAR	PBA			D 6	Ursuya	Errubi	PBA	Ambu64	M 6	PBA
V 7	Secours Service	Ursuya			L 7	Abian	Errubi			M 7	Ambu64
S 8	Ursuya	Errubi	PBA	Ambu64	M 8	labourd	Errubi			J 8	SAR
D 9	Ursuya	Errubi	PBA	Ambu64	M 9	labourd	PBA			V 9	SAR
L 10	Abian	Errubi			J 10	SAR	labourd			S 10	Secours Service
M 11	Abian	Errubi			V 11	SAR	PBA	Ursuya	Ursuya	D 11	Secours Service
M 12	labourd	PBA			S 12	Secours Service	PBA	Abian	SAR	L 12	PBA
J 13	SAR	labourd			D 13	Secours Service	PBA	Abian	SAR	M 13	PBA
V 14	SAR	PBA			L 14	PBA	Secours Service			M 14	SAR
S 15	Secours Service	PBA	Abian	SAR	M 15	PBA	Secours Service			J 15	SAR
D 16	Secours Service	PBA	Abian	SAR	M 16	SAR	PBA			V 16	SAR
L 17	PBA	Secours Service			J 17	SAR	PBA			S 17	SAR
M 18	PBA	SAR			V 18	SAR	Errubi			D 18	Abian
M 19	SAR	PBA			S 19	SAR	Errubi	Ursuya	Ursuya	L 19	Abian
J 20	SAR	PBA			D 20	Abian	Errubi	Ursuya	Ursuya	M 20	Abian
V 21	SAR	Errubi			L 21	Abian	Errubi			M 21	SAR
S 22	SAR	Errubi	Ursuya	labourd	M 22	Abian	Errubi			J 22	SAR
D 23	Abian	Errubi	Ursuya	labourd	M 23	SAR	PBA			V 23	SAR
L 24	Abian	Errubi			J 24	SAR	PBA			S 24	Ursuya
M 25	Abian	Errubi			V 25	SAR	PBA			D 25	Ursuya
M 26	SAR	PBA			S 26	Abian	Errubi	SAR	PBA	L 26	SAR
J 27	SAR	PBA			D 27	Abian	Errubi	SAR	PBA	M 27	SAR
V 28	SAR	PBA			L 28	SAR	Errubi			M 28	SAR
S 29	Abian	Errubi	SAR	PBA	M 29	SAR	Errubi			J 29	SAR
D 30	Abian	Errubi	SAR	PBA	M 30	SAR	PBA			V 30	Secours Service
L 31	SAR	Errubi								S 31	labourd

Planning garde ambulancière - 2nd trimestre 2022  
Secteur 2 - SAINT-PALAIS

JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE		
	NUIT	JOUR		NUIT	JOUR		NUIT	JOUR
V	1	MEINJOU	L	1	MEINJOU	J	1	GUICHANDUT
S	2	MEINJOU	M	2	MEINJOU	V	2	MEINJOU
D	3	GUICHANDUT	M	3	MEINJOU	S	3	MEINJOU
L	4	GUICHANDUT	J	4	MEINJOU	D	4	MEINJOU
M	5	MEINJOU	V	5	GUICHANDUT	L	5	GUICHANDUT
M	6	MEINJOU	S	6	MEINJOU	M	6	GUICHANDUT
J	7	MEINJOU	D	7	MEINJOU	M	7	MEINJOU
V	8	MEINJOU	L	8	MEINJOU	J	8	MEINJOU
S	9	GUICHANDUT	M	9	MEINJOU	V	9	MEINJOU
D	10	MEINJOU	M	10	GUICHANDUT	S	10	MEINJOU
L	11	MEINJOU	J	11	GUICHANDUT	D	11	MEINJOU
M	12	MEINJOU	V	12	MEINJOU	L	12	MEINJOU
M	13	MEINJOU	S	13	MEINJOU	M	13	MEINJOU
J	14	GUICHANDUT	D	14	MEINJOU	M	14	MEINJOU
V	15	GUICHANDUT	L	15	GUICHANDUT	J	15	MEINJOU
S	16	MEINJOU	M	16	MEINJOU	V	16	MEINJOU
D	17	MEINJOU	M	17	MEINJOU	S	17	GUICHANDUT
L	18	MEINJOU	J	18	MEINJOU	D	18	MEINJOU
M	19	GUICHANDUT	V	19	MEINJOU	L	19	MEINJOU
M	20	GUICHANDUT	S	20	GUICHANDUT	M	20	MEINJOU
J	21	MEINJOU	D	21	MEINJOU	M	21	MEINJOU
V	22	MEINJOU	L	22	MEINJOU	J	22	GUICHANDUT
S	23	MEINJOU	M	23	MEINJOU	V	23	GUICHANDUT
D	24	GUICHANDUT	M	24	MEINJOU	S	24	MEINJOU
L	25	GUICHANDUT	J	25	MEINJOU	D	25	GUICHANDUT
M	26	MEINJOU	V	26	GUICHANDUT	L	26	MEINJOU
M	27	MEINJOU	S	27	MEINJOU	M	27	GUICHANDUT
J	28	MEINJOU	D	28	MEINJOU	M	28	GUICHANDUT
V	29	MEINJOU	L	29	MEINJOU	J	29	MEINJOU
S	30	GUICHANDUT	M	30	MEINJOU	V	30	MEINJOU
D	31	MEINJOU	M	31	GUICHANDUT			

1/2

OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE		
	NUIT	JOUR		NUIT	JOUR		NUIT	JOUR
S	1	MEINJOU	M	1	MEINJOU	J	1	GUICHANDUT
D	2	GUICHANDUT	M	2	MEINJOU	V	2	MEINJOU
L	3	GUICHANDUT	J	3	MEINJOU	S	3	MEINJOU
M	4	MEINJOU	V	4	GUICHANDUT	D	4	MEINJOU
M	5	MEINJOU	S	5	MEINJOU	L	5	GUICHANDUT
J	6	MEINJOU	D	6	MEINJOU	M	6	GUICHANDUT
V	7	MEINJOU	L	7	MEINJOU	M	7	MEINJOU
S	8	GUICHANDUT	M	8	MEINJOU	J	8	MEINJOU
D	9	MEINJOU	M	9	GUICHANDUT	V	9	MEINJOU
L	10	MEINJOU	J	10	GUICHANDUT	S	10	MEINJOU
M	11	MEINJOU	V	11	MEINJOU	D	11	GUICHANDUT
M	12	MEINJOU	S	12	MEINJOU	L	12	MEINJOU
J	13	MEINJOU	D	13	GUICHANDUT	M	13	MEINJOU
V	14	GUICHANDUT	L	14	GUICHANDUT	M	14	MEINJOU
S	15	MEINJOU	M	15	MEINJOU	J	15	MEINJOU
D	16	MEINJOU	M	16	MEINJOU	V	16	MEINJOU
L	17	MEINJOU	J	17	MEINJOU	S	17	GUICHANDUT
M	18	MEINJOU	V	18	MEINJOU	D	18	MEINJOU
M	19	GUICHANDUT	S	19	GUICHANDUT	L	19	MEINJOU
J	20	GUICHANDUT	D	20	MEINJOU	M	20	MEINJOU
V	21	MEINJOU	L	21	MEINJOU	M	21	MEINJOU
S	22	MEINJOU	M	22	MEINJOU	J	22	GUICHANDUT
D	23	MEINJOU	M	23	MEINJOU	V	23	GUICHANDUT
L	24	GUICHANDUT	J	24	MEINJOU	S	24	MEINJOU
M	25	GUICHANDUT	V	25	GUICHANDUT	D	25	MEINJOU
M	26	MEINJOU	S	26	MEINJOU	L	26	MEINJOU
J	27	MEINJOU	D	27	MEINJOU	M	27	GUICHANDUT
V	28	MEINJOU	L	28	MEINJOU	M	28	GUICHANDUT
S	29	MEINJOU	M	29	MEINJOU	J	29	MEINJOU
D	30	GUICHANDUT	M	30	GUICHANDUT	V	30	MEINJOU
L	31	MEINJOU				S	31	MEINJOU



**Planning garde ambulancière - 2nd trimestre 2022**  
 Secteur 3 - SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT

JUILLET		
	NUIT	JOUR
V	GARAZI	
S	GARAZI	GARAZI
D	GARAZI	GARAZI
L	BAIGURA	
M	GARAZI	
M	GARAZI	
J	GARAZI	
V	BAIGURA	
S	GARAZI	GARAZI
D	GARAZI	GARAZI
L	GARAZI	
M	GARAZI	
M	GARAZI	
J	GARAZI	
V	BAIGURA	
S	GARAZI	
D	GARAZI	
L	GARAZI	
M	GARAZI	
M	GARAZI	
J	GARAZI	
V	BAIGURA	
S	GARAZI	GARAZI
D	GARAZI	GARAZI
L	GARAZI	
M	GARAZI	
M	GARAZI	
J	GARAZI	
V	BAIGURA	
S	GARAZI	GARAZI
D	GARAZI	GARAZI

AOÛT		
	NUIT	JOUR
L	GARAZI	
M	GARAZI	
M	BAIGURA	
J	GARAZI	
V	GARAZI	
S	GARAZI	GARAZI
D	GARAZI	GARAZI
L	BAIGURA	
M	GARAZI	
M	GARAZI	
J	GARAZI	
V	BAIGURA	
S	GARAZI	GARAZI
D	GARAZI	GARAZI
L	GARAZI	GARAZI
M	GARAZI	
M	GARAZI	
J	GARAZI	
V	GARAZI	
S	BAIGURA	BAIGURA
D	GARAZI	BAIGURA
L	GARAZI	
M	BAIGURA	
M	GARAZI	
J	GARAZI	
V	GARAZI	
S	GARAZI	GARAZI
D	BAIGURA	GARAZI
L	GARAZI	
M	GARAZI	
M	GARAZI	
J	GARAZI	
V	GARAZI	
S	GARAZI	
D	GARAZI	
L	GARAZI	
M	GARAZI	
M	GARAZI	

SEPTEMBRE		
	NUIT	JOUR
J	GARAZI	
V	BAIGURA	
S	GARAZI	GARAZI
D	GARAZI	GARAZI
L	GARAZI	
M	GARAZI	
M	BAIGURA	
J	GARAZI	
V	GARAZI	
S	GARAZI	GARAZI
D	GARAZI	GARAZI
L	BAIGURA	
M	GARAZI	
M	GARAZI	
J	GARAZI	
V	GARAZI	
S	GARAZI	
D	BAIGURA	BAIGURA
L	GARAZI	
M	GARAZI	
M	GARAZI	
J	BAIGURA	
V	GARAZI	
S	GARAZI	GARAZI
D	GARAZI	GARAZI
L	GARAZI	
M	GARAZI	
M	GARAZI	
J	GARAZI	
V	GARAZI	
S	GARAZI	
D	GARAZI	
L	GARAZI	
M	GARAZI	
M	GARAZI	
J	GARAZI	
V	GARAZI	

OCTOBRE		
	NUIT	JOUR
S	GARAZI	GARAZI
D	BAIGURA	GARAZI
L	GARAZI	
M	GARAZI	
M	GARAZI	
J	GARAZI	
V	BAIGURA	
S	GARAZI	GARAZI
D	GARAZI	GARAZI
L	GARAZI	
M	GARAZI	
M	BAIGURA	
J	GARAZI	
V	GARAZI	
S	GARAZI	GARAZI
D	GARAZI	GARAZI
L	BAIGURA	
M	GARAZI	
M	GARAZI	
J	GARAZI	
V	GARAZI	
S	BAIGURA	BAIGURA
D	GARAZI	BAIGURA
L	GARAZI	
M	GARAZI	
M	GARAZI	
J	BAIGURA	
V	GARAZI	
S	GARAZI	GARAZI
D	GARAZI	GARAZI
L	GARAZI	

NOVEMBRE		
	NUIT	JOUR
M	BAIGURA	GARAZI
M	GARAZI	
J	GARAZI	
V	GARAZI	
S	GARAZI	GARAZI
D	BAIGURA	GARAZI
L	GARAZI	
M	GARAZI	
M	GARAZI	
J	GARAZI	
V	BAIGURA	GARAZI
S	GARAZI	GARAZI
D	GARAZI	GARAZI
L	GARAZI	
M	GARAZI	
M	GARAZI	
J	GARAZI	
V	GARAZI	
S	GARAZI	
D	GARAZI	GARAZI
L	BAIGURA	
M	GARAZI	
M	GARAZI	
J	GARAZI	
V	GARAZI	
S	BAIGURA	BAIGURA
D	GARAZI	BAIGURA
L	GARAZI	
M	GARAZI	
M	GARAZI	

DECEMBRE		
	NUIT	JOUR
J	BAIGURA	
V	GARAZI	
S	GARAZI	GARAZI
D	GARAZI	GARAZI
L	GARAZI	
M	BAIGURA	
M	GARAZI	
J	GARAZI	
V	GARAZI	
S	GARAZI	GARAZI
D	BAIGURA	GARAZI
L	GARAZI	
M	GARAZI	
M	GARAZI	
J	GARAZI	
V	BAIGURA	
S	GARAZI	GARAZI
D	GARAZI	GARAZI
L	GARAZI	
M	GARAZI	
M	BAIGURA	
J	GARAZI	
V	GARAZI	
S	GARAZI	GARAZI
D	GARAZI	GARAZI
L	GARAZI	
M	GARAZI	
M	BAIGURA	
J	GARAZI	
V	GARAZI	
S	GARAZI	GARAZI
D	GARAZI	GARAZI
L	BAIGURA	
M	GARAZI	
M	GARAZI	
J	GARAZI	
V	GARAZI	
S	BAIGURA	BAIGURA
D	GARAZI	BAIGURA
L	GARAZI	
M	GARAZI	
M	GARAZI	
J	GARAZI	
V	GARAZI	
S	BAIGURA	BAIGURA

Planning garde ambulancière - 2nd trimestre 2022  
Secteur 4 - TARDETS MAULEON

JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE		
NUIT	JOUR		NUIT	JOUR		NUIT	JOUR	
V 1	NAVARRAISE		L 1	NAVARRAISE		J 1	NAVARRAISE	
S 2	NAVARRAISE	NAVARRAISE	M 2	NAVARRAISE		V 2	NAVARRAISE	
D 3	NAVARRAISE	NAVARRAISE	M 3	NAVARRAISE		S 3	NAVARRAISE	NAVARRAISE
L 4	NAVARRAISE		J 4	NAVARRAISE		D 4	NAVARRAISE	NAVARRAISE
M 5	NAVARRAISE		V 5	NAVARRAISE		L 5	NAVARRAISE	
M 6	NAVARRAISE		S 6	NAVARRAISE	NAVARRAISE	M 6	NAVARRAISE	
J 7	NAVARRAISE		D 7	MEDICA	NAVARRAISE	M 7	MEDICA	
V 8	MEDICA		L 8	MEDICA		J 8	MEDICA	
S 9	MEDICA	MEDICA	M 9	MEDICA		V 9	MEDICA	
D 10	MEDICA	MEDICA	M #	MEDICA		S #	MEDICA	MEDICA
L 11	MEDICA		J #	MEDICA		D #	MEDICA	MEDICA
M 12	MEDICA		V #	MEDICA		L #	MEDICA	
M 13	MEDICA		S #	MEDICA	MEDICA	M #	APHATIE ETCHEGOYEN	
J 14	APHATIE ETCHEGOYEN	MEDICA	D #	APHATIE ETCHEGOYEN	MEDICA	M #	APHATIE ETCHEGOYEN	
V 15	APHATIE ETCHEGOYEN		L #	APHATIE ETCHEGOYEN	APHATIE ETCHEGOYEN	J #	APHATIE ETCHEGOYEN	
S 16	APHATIE ETCHEGOYEN	APHATIE ETCHEGOYEN	M #	APHATIE ETCHEGOYEN		V #	APHATIE ETCHEGOYEN	
D 17	APHATIE ETCHEGOYEN	APHATIE ETCHEGOYEN	M #	APHATIE ETCHEGOYEN		S #	APHATIE ETCHEGOYEN	APHATIE ETCHEGOYEN
L 18	APHATIE ETCHEGOYEN		J #	APHATIE ETCHEGOYEN		D #	APHATIE ETCHEGOYEN	APHATIE ETCHEGOYEN
M 19	APHATIE ETCHEGOYEN		V #	APHATIE ETCHEGOYEN		L #	APHATIE ETCHEGOYEN	
M 20	APHATIE ETCHEGOYEN		S #	APHATIE ETCHEGOYEN	APHATIE ETCHEGOYEN	M #	APHATIE ETCHEGOYEN	
J 21	APHATIE ETCHEGOYEN		D #	APHATIE ETCHEGOYEN	APHATIE ETCHEGOYEN	M #	APHATIE ETCHEGOYEN	
V 22	APHATIE ETCHEGOYEN		L #	APHATIE ETCHEGOYEN		J #	APHATIE ETCHEGOYEN	
S 23	APHATIE ETCHEGOYEN	APHATIE ETCHEGOYEN	M #	APHATIE ETCHEGOYEN		V #	APHATIE ETCHEGOYEN	
D 24	CONSTANTIN	APHATIE ETCHEGOYEN	M #	CONSTANTIN		S #	CONSTANTIN	CONSTANTIN
L 25	CONSTANTIN		J #	CONSTANTIN		D #	CONSTANTIN	CONSTANTIN
M 26	CONSTANTIN		V #	CONSTANTIN		L #	CONSTANTIN	
M 27	CONSTANTIN		S #	CONSTANTIN	CONSTANTIN	M #	SOULE BARET	
J 28	CONSTANTIN		D #	SOULE BARET	CONSTANTIN	M #	SOULE BARET	
V 29	CONSTANTIN		L #	SOULE BARET		J #	SOULE BARET	
S 30	SOULE BARET	SOULE BARET	M #	SOULE BARET		V #	SOULE BARET	
D 31	SOULE BARET	SOULE BARET	M #	SOULE BARET				

112

OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE		
	NUIT	JOUR		NUIT	JOUR		NUIT	JOUR
S 1	NAVARRAISE	NAVARRAISE	M 1	NAVARRAISE		J 1	NAVARRAISE	
D 2	NAVARRAISE	NAVARRAISE	M 2	NAVARRAISE		V 2	NAVARRAISE	
L 3	NAVARRAISE		J 3	NAVARRAISE		S 3	NAVARRAISE	NAVARRAISE
M 4	NAVARRAISE		V 4	NAVARRAISE		D 4	NAVARRAISE	NAVARRAISE
M 5	NAVARRAISE		S 5	NAVARRAISE	NAVARRAISE	L 5	NAVARRAISE	
J 6	NAVARRAISE		D 6	NAVARRAISE	NAVARRAISE	M 6	NAVARRAISE	
V 7	NAVARRAISE		L 7	MEDICA		M 7	NAVARRAISE	
S 8	MEDICA	MEDICA	M 8	MEDICA		J 8	MEDICA	
D 9	MEDICA	MEDICA	M 9	MEDICA		V 9	MEDICA	
L 10	MEDICA		J #	MEDICA		S #	MEDICA	MEDICA
M 11	MEDICA		V #	MEDICA	MEDICA	D #	MEDICA	MEDICA
M 12	MEDICA		S #	MEDICA	MEDICA	L #	MEDICA	
J 13	MEDICA		D #	APHATIE ETCHEGOYEN	APHATIE ETCHEGOYEN	M #	MEDICA	
V 14	MEDICA		L #	APHATIE ETCHEGOYEN		M #	APHATIE ETCHEGOYEN	
S 15	APHATIE ETCHEGOYEN	APHATIE ETCHEGOYEN	M #	APHATIE ETCHEGOYEN		J #	APHATIE ETCHEGOYEN	
D 16	APHATIE ETCHEGOYEN	APHATIE ETCHEGOYEN	M #	APHATIE ETCHEGOYEN		V #	APHATIE ETCHEGOYEN	
L 17	APHATIE ETCHEGOYEN		J #	APHATIE ETCHEGOYEN		S #	APHATIE ETCHEGOYEN	APHATIE ETCHEGOYEN
M 18	APHATIE ETCHEGOYEN		V #	APHATIE ETCHEGOYEN		D #	APHATIE ETCHEGOYEN	APHATIE ETCHEGOYEN
M 19	APHATIE ETCHEGOYEN		S #	APHATIE ETCHEGOYEN	APHATIE ETCHEGOYEN	L #	APHATIE ETCHEGOYEN	
J 20	APHATIE ETCHEGOYEN		D #	APHATIE ETCHEGOYEN	APHATIE ETCHEGOYEN	M #	APHATIE ETCHEGOYEN	
V 21	APHATIE ETCHEGOYEN		L #	APHATIE ETCHEGOYEN		M #	APHATIE ETCHEGOYEN	
S 22	APHATIE ETCHEGOYEN	APHATIE ETCHEGOYEN	M #	APHATIE ETCHEGOYEN		J #	APHATIE ETCHEGOYEN	
D 23	APHATIE ETCHEGOYEN	APHATIE ETCHEGOYEN	M #	CONSTANTIN		V #	APHATIE ETCHEGOYEN	
L 24	APHATIE ETCHEGOYEN		J #	CONSTANTIN		S #	CONSTANTIN	APHATIE ETCHEGOYEN
M 25	CONSTANTIN		V #	CONSTANTIN		D #	CONSTANTIN	CONSTANTIN
M 26	CONSTANTIN		S #	CONSTANTIN	CONSTANTIN	L #	CONSTANTIN	
J 27	CONSTANTIN		D #	SOULE BARET	SOULE BARET	M #	CONSTANTIN	
V 28	CONSTANTIN		L #	SOULE BARET		M #	SOULE BARET	
S 29	SOULE BARET	CONSTANTIN	M #	SOULE BARET		J #	SOULE BARET	
D 30	SOULE BARET	SOULE BARET	M #	SOULE BARET		V #	SOULE BARET	
L 31	SOULE BARET					S #	SOULE BARET	SOULE BARET

212

Planning garde ambulancière - 2nd trimestre 2022  
Secteur 5 - ORTHEZ

JUILLET			JOUR
	NUIT		
V	VALLADE		
S	SERVICES	BEARNAISE	
D	SERVICES	BEARNAISE	
L	MARYSE		
M	MARYSE		
M	DENIS		
J	DENIS		
V	DENIS		
S	MARYSE	VALLADE	
D	MARYSE	VALLADE	
L	BEARNAISE		
M	BEARNAISE		
M	BEARNAISE		
J	VALLADE	DENIS	
V	VALLADE		
S	DENIS	SERVICES	
D	DENIS	SERVICES	
L	DENIS		
M	VALLADE		
M	VALLADE		
J	DENIS		
V	DENIS		
S	BEARNAISE	MARYSE	
D	BEARNAISE	MARYSE	
L	VALLADE		
M	VALLADE		
M	DENIS		
J	DENIS		
V	MARYSE	DENIS	
D	VALLADE	DENIS	

AOÛT			JOUR
	NUIT		
L	VALLADE		
M	MARYSE		
M	MARYSE		
J	DENIS		
V	DENIS		
S	DENIS	BEARNAISE	
D	SERVICES	BEARNAISE	
L	SERVICES		
M	VALLADE		
M	VALLADE		
J	VALLADE		
V	DENIS		
S	DENIS	VALLADE	
D	MARYSE	VALLADE	
L	MARYSE	VALLADE	
M	BEARNAISE		
M	BEARNAISE		
J	BEARNAISE		
V	DENIS		
S	DENIS	SERVICES	
D	DENIS	SERVICES	
L	DENIS		
M	MARYSE		
M	MARYSE		
J	DENIS		
V	VALLADE		
S	VALLADE	MARYSE	
D	BEARNAISE	MARYSE	
L	BEARNAISE		
M	VALLADE		
M	VALLADE		

SEPTEMBRE			JOUR
	NUIT		
J	DENIS		
V	DENIS		
S	BEARNAISE	DENIS	
D	SERVICES	DENIS	
L	SERVICES		
M	VALLADE		
M	BEARNAISE		
J	BEARNAISE		
V	DENIS		
S	DENIS	BEARNAISE	
D	VALLADE	BEARNAISE	
L	VALLADE		
M	MARYSE		
M	MARYSE		
J	VALLADE		
V	VALLADE		
S	VALLADE		
D	DENIS	VALLADE	
L	MARYSE	VALLADE	
M	DENIS		
M	VALLADE		
J	VALLADE		
V	MARYSE		
S	MARYSE	BEARNAISE	
D	DENIS	BEARNAISE	
L	DENIS		
M	VALLADE		
M	VALLADE		
J	VALLADE		
V	BEARNAISE		
S	BEARNAISE		

OCTOBRE			NUIT	JOUR
S	1	VALLADE	BEARNAISE	BEARNAISE
D	2	SERVICES	SERVICES	BEARNAISE
L	3	SERVICES		
M	4	MARYSE		
M	5	MARYSE		
J	6	DENIS		
V	7	DENIS		
S	8	DENIS	VALLADE	
D	9	MARYSE	VALLADE	
L	10	MARYSE		
M	11	BEARNAISE		
M	12	BEARNAISE		
J	13	BEARNAISE		
V	14	VALLADE		
S	15	VALLADE	SERVICES	
D	16	DENIS	SERVICES	
L	17	DENIS		
M	18	VALLADE		
M	19	VALLADE		
J	20	DENIS		
V	21	DENIS		
S	22	BEARNAISE	MARYSE	
D	23	BEARNAISE	MARYSE	
L	24	VALLADE		
M	25	VALLADE		
M	26	DENIS		
J	27	DENIS		
V	28	MARYSE		
S	29	VALLADE	DENIS	
D	30	VALLADE	DENIS	
L	31	MARYSE		

NOVEMBRE			NUIT	JOUR
M	1	MARYSE	DENIS	DENIS
M	2	DENIS		
J	3	DENIS		
V	4	DENIS		
S	5	SERVICES	BEARNAISE	BEARNAISE
D	6	SERVICES	BEARNAISE	BEARNAISE
L	7	VALLADE		
M	8	VALLADE		
M	9	VALLADE		
J	10	DENIS		
V	11	DENIS	VALLADE	
S	12	MARYSE	VALLADE	
D	13	MARYSE	VALLADE	
L	14	BEARNAISE		
M	15	BEARNAISE		
M	16	BEARNAISE		
J	17	VALLADE		
V	18	DENIS		
S	19	DENIS	SERVICES	SERVICES
D	20	DENIS	SERVICES	SERVICES
L	21	MARYSE		
M	22	MARYSE		
M	23	DENIS		
J	24	VALLADE		
V	25	VALLADE		
S	26	BEARNAISE	MARYSE	
D	27	BEARNAISE	MARYSE	
L	28	VALLADE		
M	29	VALLADE		
M	30	DENIS		

DECEMBRE			NUIT	JOUR
J	1	DENIS		
V	2	BEARNAISE		
S	3	SERVICES	DENIS	DENIS
D	4	SERVICES	DENIS	DENIS
L	5	VALLADE		
M	6	BEARNAISE		
M	7	BEARNAISE		
J	8	DENIS		
V	9	DENIS		
S	10	VALLADE	BEARNAISE	BEARNAISE
D	11	VALLADE	BEARNAISE	BEARNAISE
L	12	MARYSE		
M	13	MARYSE		
M	14	VALLADE		
J	15	VALLADE		
V	16	DENIS		
S	17	MARYSE	VALLADE	VALLADE
D	18	MARYSE	VALLADE	VALLADE
L	19	DENIS		
M	20	VALLADE		
M	21	VALLADE		
J	22	MARYSE		
V	23	MARYSE		
S	24	DENIS	SERVICES	SERVICES
D	25	VALLADE	SERVICES	SERVICES
L	26	VALLADE		
M	27	MARYSE		
M	28	MARYSE		
J	29	DENIS		
V	30	DENIS		
S	31	VALLADE	BEARNAISE	BEARNAISE

2/2

Planning garde ambulancière - 2nd trimestre 2022  
Secteur 6 - GRAND PAU

JUILLET			AOUT			SEPTEMBRE		
	NUIT	JOUR		NUIT	JOUR		NUIT	JOUR
V 1	ALLIANCE	LA VALLEE	L 1	LARRECHE	AQUITAINE	J 1	LARRECHE	LACOSTE
S 2	LA VALLEE	ALLIANCE	M 2	ALLIANCE	PHSA	V 2	AQUITAINE	LARRECHE
D 3	LARRECHE	AQUITAINE	M 3	PHSA	LARROUY	S 3	ALLIANCE	LARRECHE
L 4	LARRECHE	AQUITAINE	J 4	LARRECHE	LACOSTE	D 4	PHSA	AQUITAINE
M 5	ALLIANCE	PHSA	V 5	AQUITAINE	LARRECHE	L 5	LACOSTE	LARRECHE
M 6	PHSA	LARROUY	S 6	ALLIANCE	LARRECHE	M 6	AQUITAINE	LARRECHE
J 7	LARRECHE	LACOSTE	D 7	PHSA	AQUITAINE	M 7	LARROUY	PHSA
V 8	AQUITAINE	LARRECHE	L 8	LACOSTE	LARRECHE	J 8	PHSA	LACOSTE
S 9	ALLIANCE	LARRECHE	M 9	AQUITAINE	LARRECHE	V 9	LA VALLEE	AQUITAINE
D 10	PHSA	AQUITAINE	M 10	LARROUY	PHSA	S 10	LACOSTE	LA VALLEE
L 11	LACOSTE	LARRECHE	J 11	PHSA	AQUITAINE	D 11	LARRECHE	AQUITAINE
M 12	AQUITAINE	LARRECHE	V 12	LA VALLEE	AQUITAINE	L 12	LARROUY	LARRECHE
M 13	LARROUY	PHSA	S 13	LACOSTE	LA VALLEE	M 13	PHSA	LARROUY
J 14	PHSA	LACOSTE	D 14	LARRECHE	AQUITAINE	M 14	ALLIANCE	PHSA
V 15	LA VALLEE	LARRECHE	L 15	LARROUY	LARRECHE	J 15	LARRECHE	LARROUY
S 16	LACOSTE	LARROUY	M 16	PHSA	LARROUY	V 16	LARRECHE	LARROUY
D 17	LARRECHE	AQUITAINE	M 17	ALLIANCE	PHSA	S 17	LARRECHE	ALLIANCE
L 18	LARROUY	LARRECHE	J 18	LARRECHE	LARROUY	D 18	AQUITAINE	PHSA
M 19	PHSA	AQUITAINE	V 19	LARRECHE	LARROUY	L 19	LARROUY	LARRECHE
M 20	ALLIANCE	PHSA	S 20	LARRECHE	ALLIANCE	M 20	LARRECHE	LARROUY
J 21	LARRECHE	LARROUY	D 21	AQUITAINE	PHSA	M 21	LARROUY	PHSA
V 22	LARRECHE	LARROUY	L 22	LARROUY	LARRECHE	J 22	PHSA	AQUITAINE
S 23	LARRECHE	ALLIANCE	M 23	LARRECHE	LARROUY	V 23	ALLIANCE	LA VALLEE
D 24	AQUITAINE	PHSA	M 24	LARROUY	PHSA	S 24	LA VALLEE	ALLIANCE
L 25	LARROUY	LARRECHE	J 25	PHSA	LARRECHE	D 25	LARRECHE	AQUITAINE
M 26	LARRECHE	LARROUY	V 26	ALLIANCE	LARROUY	L 26	LARRECHE	AQUITAINE
M 27	LARROUY	PHSA	S 27	LA VALLEE	ALLIANCE	M 27	ALLIANCE	PHSA
J 28	PHSA	AQUITAINE	D 28	LARRECHE	AQUITAINE	M 28	PHSA	LARROUY
V 29	ALLIANCE	LA VALLEE	L 29	LARRECHE	AQUITAINE	J 29	LARRECHE	LACOSTE
S 30	LA VALLEE	ALLIANCE	M 30	ALLIANCE	PHSA	V 30	AQUITAINE	LARRECHE
D 31	LARRECHE	AQUITAINE	M 31	PHSA	LARROUY			

112

OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE			
NUIT		JOUR	NUIT		JOUR	NUIT		JOUR	
S 1	ALLIANCE	LARRECHE	PHSA	LA VALLEE	M 1	AQUITAINE	LARRECHE	PHSA	LARRO
D 2	PHSA	AQUITAINE	LA VALLEE	LARRECHE	M 2	LARRECHE	PHSA		
L 3	LACOSTE	LARRECHE			J 3	PHSA	LACOSTE		
M 4	AQUITAINE	LARRECHE			V 4	LA VALLEE	LARROUY		
M 5	LARROUY	PHSA			S 5	LACOSTE	LA VALLEE	AQ	PHSA
J 6	PHSA	LACOSTE			D 6	LARRECHE	AQUITAINE	PHSA	LACOSTE
V 7	LA VALLEE	LARROUY			L 7	LARROUY	LARRECHE		
S 8	LACOSTE	LA VALLEE	LARROUY	PHSA	M 8	PHSA	LARROUY		
D 9	LARRECHE	AQUITAINE	PHSA	LACOSTE	M 9	ALLIANCE	PHSA		
L 10	LARROUY	LARRECHE			J 10	LARRECHE	LARROUY		
M 11	PHSA	LARROUY			V 11	LARRECHE	LARROUY	LARROUY	LA VALLEE
M 12	ALLIANCE	PHSA			S 12	LARRECHE	ALLIANCE	PHSA	LA VALLEE
J 13	LARRECHE	LARROUY			D 13	AQUITAINE	PHSA	LARRECHE	LACOSTE
V 14	LARRECHE	LARROUY			L 14	LARROUY	LARRECHE		
S 15	LARRECHE	ALLIANCE	PHSA	LA VALLEE	M 15	LARRECHE	LARROUY		
D 16	AQUITAINE	PHSA	LARRECHE	LACOSTE	M 16	LARROUY	PHSA		
L 17	LARROUY	LARRECHE			J 17	PHSA	AQUITAINE		
M 18	LARRECHE	LARROUY			V 18	ALLIANCE	LA VALLEE		
M 19	LARROUY	PHSA			S 19	LA VALLEE	LARROUY	LARRECHE	PHSA
J 20	PHSA	AQUITAINE			D 20	LARRECHE	AQUITAINE	PHSA	LACOSTE
V 21	ALLIANCE	LA VALLEE			L 21	LARRECHE	AQUITAINE		
S 22	LA VALLEE	ALLIANCE	LARRECHE	PHSA	M 22	ALLIANCE	PHSA		
D 23	LARRECHE	AQUITAINE	PHSA	LACOSTE	M 23	PHSA	LARROUY		
L 24	LARRECHE	AQUITAINE			J 24	LARRECHE	LACOSTE		
M 25	ALLIANCE	PHSA			V 25	AQUITAINE	LARRECHE		
M 26	PHSA	LARROUY			S 26	ALLIANCE	LARRECHE	PHSA	LA VALLEE
V 27	LARRECHE	LACOSTE			D 27	PHSA	AQUITAINE	LA VALLEE	LARRECHE
J 28	AQUITAINE	LARRECHE			L 28	LACOSTE	LARRECHE		
S 29	ALLIANCE	LARRECHE	PHSA	LA VALLEE	M 29	AQUITAINE	LARRECHE		
D 30	PHSA	AQUITAINE	LA VALLEE	LARRECHE	M 30	LARROUY	PHSA		
L 31	LACOSTE	LARRECHE							
J 1	PHSA	LACOSTE							
V 2	LA VALLEE	LARROUY							
S 3	LACOSTE	LA VALLEE	AQUITAINE	PHSA					
D 4	LARRECHE	AQUITAINE	PHSA	LACOSTE					
L 5	LARROUY	LARRECHE							
M 6	PHSA	LARROUY							
M 7	ALLIANCE	PHSA							
J 8	LARRECHE	LARROUY							
V 9	LARRECHE	LARROUY							
S 10	LARRECHE	ALLIANCE	PHSA	LA VALLEE					
D 11	AQUITAINE	PHSA	LARRECHE	LACOSTE					
L 12	LARROUY	LARRECHE							
M 13	LARRECHE	LARROUY							
M 14	LARROUY	PHSA							
J 15	PHSA	AQUITAINE							
V 16	ALLIANCE	LA VALLEE							
S 17	LA VALLEE	ALLIANCE	LARRECHE	PHSA					
D 18	LARRECHE	AQUITAINE	PHSA	LACOSTE					
L 19	LARRECHE	AQUITAINE							
M 20	ALLIANCE	PHSA							
M 21	PHSA	LARROUY							
J 22	LARRECHE	LACOSTE							
V 23	AQUITAINE	LARRECHE							
S 24	ALLIANCE	LARRECHE	PHSA	LA VALLEE					
D 25	PHSA	AQUITAINE	LA VALLEE	LARRECHE					
L 26	LACOSTE	LARRECHE							
M 27	AQUITAINE	LARRECHE							
M 28	LARROUY	PHSA							
J 29	PHSA	LACOSTE							
V 30	LA VALLEE	AQUITAINE							
S 31	LACOSTE	LA VALLEE	LARROUY	PHSA					



**Planning garde ambulancière - 2nd trimestre 2022**  
Secteur 7 - OLORON-SAINTE-MARIE

JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE		
	NUIT	JOUR		NUIT	JOUR		NUIT	JOUR
V		A. D'OLORON	L	1	A. D'OLORON	J	1	A. D'OLORON
S	A. D'OLORON	A. D'OLORON	M	2	A. D'OLORON	V	2	A. D'OLORON
D	A. D'OLORON	A. D'OLORON	M	3	A. D'OLORON	S	3	A. D'OLORON
L		A. D'OLORON	J	4	A. D'OLORON	D	4	A. D'OLORON
M		A. D'OLORON	V	5	A. D'OLORON	L	5	A. D'OLORON
M		A. D'OLORON	S	6	A. D'OLORON	M	6	A. D'OLORON
J		A. D'OLORON	D	7	A. D'OLORON	M	7	A. D'OLORON
V		A. D'OLORON	L	8	A. D'OLORON	J	8	A. D'OLORON
S	A. D'OLORON	A. D'OLORON	M	9	A. D'OLORON	V	9	A. D'OLORON
D	A. D'OLORON	A. D'OLORON	M	10	A. D'OLORON	S	10	A. D'OLORON
L		A. D'OLORON	J	11	A. D'OLORON	D	11	A. D'OLORON
M		A. D'OLORON	V	12	A. D'OLORON	L	12	T.G.LOPEZ
M		T.G.LOPEZ	S	13	A. D'OLORON	M	13	T.G.LOPEZ
J	T.G.LOPEZ	T.G.LOPEZ	D	14	T.G.LOPEZ	M	14	T.G.LOPEZ
V		T.G.LOPEZ	L	15	T.G.LOPEZ	J	15	T.G.LOPEZ
S	T.G.LOPEZ	T.G.LOPEZ	M	16	T.G.LOPEZ	V	16	T.G.LOPEZ
D	T.G.LOPEZ	T.G.LOPEZ	M	17	T.G.LOPEZ	S	17	T.G.LOPEZ
L		T.G.LOPEZ	J	18	T.G.LOPEZ	D	18	T.G.LOPEZ
M		T.G.LOPEZ	V	19	T.G.LOPEZ	L	19	T.G.LOPEZ
M		T.G.LOPEZ	S	20	T.G.LOPEZ	M	20	T.G.LOPEZ
J		T.G.LOPEZ	D	21	T.G.LOPEZ	M	21	T.G.LOPEZ
V		T.G.LOPEZ	L	22	T.G.LOPEZ	J	22	T.G.LOPEZ
S	T.G.LOPEZ	T.G.LOPEZ	M	23	T.G.LOPEZ	V	23	T.G.LOPEZ
D	T.G.LOPEZ	T.G.LOPEZ	M	24	T.G.LOPEZ	S	24	T.G.LOPEZ
L		T.G.LOPEZ	J	25	T.G.LOPEZ	D	25	T.G.LOPEZ
M		T.G.LOPEZ	V	26	T.G.LOPEZ	L	26	T.G.LOPEZ
M		T.G.LOPEZ	S	27	T.G.LOPEZ	M	27	T.G.LOPEZ
J		T.G.LOPEZ	D	28	T.G.LOPEZ	M	28	T.G.LOPEZ
V		T.G.LOPEZ	L	29	T.G.LOPEZ	J	29	T.G.LOPEZ
S	T.G.LOPEZ	T.G.LOPEZ	M	30	T.G.LOPEZ	V	30	T.G.LOPEZ
D	T.G.LOPEZ	T.G.LOPEZ	M	31	T.G.LOPEZ			

112

OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE		
	NUIT	JOUR		NUIT	JOUR		NUIT	JOUR
S	1	A. D'OLORON	M	1	A. D'OLORON	J	1	A. D'OLORON
D	2	A. D'OLORON	M	2	A. D'OLORON	V	2	A. D'OLORON
L	3	A. D'OLORON	J	3	A. D'OLORON	S	3	A. D'OLORON
M	4	A. D'OLORON	V	4	A. D'OLORON	D	4	A. D'OLORON
M	5	A. D'OLORON	S	5	A. D'OLORON	L	5	A. D'OLORON
J	6	A. D'OLORON	D	6	A. D'OLORON	M	6	A. D'OLORON
V	7	A. D'OLORON	L	7	A. D'OLORON	M	7	A. D'OLORON
S	8	A. D'OLORON	M	8	A. D'OLORON	J	8	A. D'OLORON
D	9	A. D'OLORON	M	9	A. D'OLORON	V	9	A. D'OLORON
L	10	A. D'OLORON	J	10	A. D'OLORON	S	10	A. D'OLORON
M	11	A. D'OLORON	V	11	A. D'OLORON	D	11	A. D'OLORON
M	12	T.G.LOPEZ	S	12	T.G.LOPEZ	L	12	T.G.LOPEZ
J	13	T.G.LOPEZ	D	13	T.G.LOPEZ	M	13	T.G.LOPEZ
V	14	T.G.LOPEZ	L	14	T.G.LOPEZ	M	14	T.G.LOPEZ
S	15	T.G.LOPEZ	M	15	T.G.LOPEZ	J	15	T.G.LOPEZ
D	16	T.G.LOPEZ	M	16	T.G.LOPEZ	V	16	T.G.LOPEZ
L	17	T.G.LOPEZ	J	17	T.G.LOPEZ	S	17	T.G.LOPEZ
M	18	T.G.LOPEZ	V	18	T.G.LOPEZ	D	18	T.G.LOPEZ
M	19	T.G.LOPEZ	S	19	T.G.LOPEZ	L	19	T.G.LOPEZ
J	20	T.G.LOPEZ	D	20	T.G.LOPEZ	M	20	T.G.LOPEZ
V	21	T.G.LOPEZ	L	21	T.G.LOPEZ	M	21	T.G.LOPEZ
S	22	T.G.LOPEZ	M	22	T.G.LOPEZ	J	22	T.G.LOPEZ
D	23	T.G.LOPEZ	M	23	T.G.LOPEZ	V	23	T.G.LOPEZ
L	24	T.G.LOPEZ	J	24	T.G.LOPEZ	S	24	T.G.LOPEZ
M	25	T.G.LOPEZ	V	25	T.G.LOPEZ	D	25	T.G.LOPEZ
M	26	T.G.LOPEZ	S	26	T.G.LOPEZ	L	26	T.G.LOPEZ
J	27	T.G.LOPEZ	D	27	T.G.LOPEZ	M	27	T.G.LOPEZ
V	28	T.G.LOPEZ	L	28	T.G.LOPEZ	M	28	T.G.LOPEZ
S	29	T.G.LOPEZ	M	29	T.G.LOPEZ	J	29	T.G.LOPEZ
D	30	T.G.LOPEZ	M	30	T.G.LOPEZ	V	30	T.G.LOPEZ
L	31	T.G.LOPEZ				S	31	T.G.LOPEZ

**Planning garde ambulancière - 2nd trimestre 2022**  
Secteur 8 - LARUNS

JUILLET		
	NUIT	JOUR
V	1	EDELWEISS
S	2	EDELWEISS
D	3	EDELWEISS
L	4	EDELWEISS
M	5	EDELWEISS
M	6	EDELWEISS
J	7	EDELWEISS
V	8	EDELWEISS
S	9	EDELWEISS
D	10	EDELWEISS
L	11	EDELWEISS
M	12	EDELWEISS
M	13	EDELWEISS
J	14	EDELWEISS
V	15	EDELWEISS
S	16	EDELWEISS
D	17	EDELWEISS
L	18	EDELWEISS
M	19	EDELWEISS
M	20	EDELWEISS
J	21	EDELWEISS
V	22	EDELWEISS
S	23	EDELWEISS
D	24	EDELWEISS
L	25	EDELWEISS
M	26	EDELWEISS
M	27	EDELWEISS
J	28	EDELWEISS
V	29	EDELWEISS
S	30	EDELWEISS
D	31	EDELWEISS

AOÛT		
	NUIT	JOUR
L	1	EDELWEISS
M	2	EDELWEISS
M	3	EDELWEISS
J	4	EDELWEISS
V	5	EDELWEISS
S	6	EDELWEISS
D	7	EDELWEISS
L	8	EDELWEISS
M	9	EDELWEISS
M	10	EDELWEISS
J	11	EDELWEISS
V	12	EDELWEISS
S	13	EDELWEISS
D	14	EDELWEISS
L	15	EDELWEISS
M	16	EDELWEISS
M	17	EDELWEISS
J	18	EDELWEISS
V	19	EDELWEISS
S	20	EDELWEISS
D	21	EDELWEISS
L	22	EDELWEISS
M	23	EDELWEISS
M	24	EDELWEISS
J	25	EDELWEISS
V	26	EDELWEISS
S	27	EDELWEISS
D	28	EDELWEISS
L	29	EDELWEISS
M	30	EDELWEISS
M	31	EDELWEISS

SEPTEMBRE		
	NUIT	JOUR
J	1	EDELWEISS
V	2	EDELWEISS
S	3	EDELWEISS
D	4	EDELWEISS
L	5	EDELWEISS
M	6	EDELWEISS
M	7	EDELWEISS
J	8	EDELWEISS
V	9	EDELWEISS
S	10	EDELWEISS
D	11	EDELWEISS
L	12	EDELWEISS
M	13	EDELWEISS
M	14	EDELWEISS
J	15	EDELWEISS
V	16	EDELWEISS
S	17	EDELWEISS
D	18	EDELWEISS
L	19	EDELWEISS
M	20	EDELWEISS
M	21	EDELWEISS
J	22	EDELWEISS
V	23	EDELWEISS
S	24	EDELWEISS
D	25	EDELWEISS
L	26	EDELWEISS
M	27	EDELWEISS
M	28	EDELWEISS
J	29	EDELWEISS
V	30	EDELWEISS

112

OCTOBRE			JOUR
	NUIT		
S	EDELWEISS	EDELWEISS	
D	EDELWEISS	EDELWEISS	
L	EDELWEISS		
M	EDELWEISS		
M	EDELWEISS		
J	EDELWEISS		
V	EDELWEISS		
S	EDELWEISS	EDELWEISS	
D	EDELWEISS	EDELWEISS	
L	EDELWEISS		
M	EDELWEISS	EDELWEISS	
M	EDELWEISS		
J	EDELWEISS		
V	EDELWEISS		
S	EDELWEISS	EDELWEISS	
D	EDELWEISS	EDELWEISS	
L	EDELWEISS		
M	EDELWEISS		
M	EDELWEISS		
J	EDELWEISS		
V	EDELWEISS		
S	EDELWEISS	EDELWEISS	
D	EDELWEISS	EDELWEISS	
L	EDELWEISS		
M	EDELWEISS		
M	EDELWEISS		
J	EDELWEISS		
V	EDELWEISS		
S	EDELWEISS	EDELWEISS	
D	EDELWEISS	EDELWEISS	
L	EDELWEISS		
M	EDELWEISS		
M	EDELWEISS		
J	EDELWEISS		
V	EDELWEISS		
S	EDELWEISS	EDELWEISS	
D	EDELWEISS	EDELWEISS	
L	EDELWEISS		

NOVEMBRE			JOUR
	NUIT		
M	EDELWEISS	EDELWEISS	
M	EDELWEISS		
J	EDELWEISS		
V	EDELWEISS		
S	EDELWEISS	EDELWEISS	
D	EDELWEISS	EDELWEISS	
L	EDELWEISS		
M	EDELWEISS		
M	EDELWEISS		
J	EDELWEISS		
V	EDELWEISS		
S	EDELWEISS	EDELWEISS	
D	EDELWEISS	EDELWEISS	
L	EDELWEISS		
M	EDELWEISS		
M	EDELWEISS		
J	EDELWEISS		
V	EDELWEISS		
S	EDELWEISS	EDELWEISS	
D	EDELWEISS	EDELWEISS	
L	EDELWEISS		
M	EDELWEISS		
M	EDELWEISS		
J	EDELWEISS		
V	EDELWEISS		
S	EDELWEISS	EDELWEISS	
D	EDELWEISS	EDELWEISS	
L	EDELWEISS		
M	EDELWEISS		
M	EDELWEISS		
J	EDELWEISS		
V	EDELWEISS		
S	EDELWEISS	EDELWEISS	
D	EDELWEISS	EDELWEISS	
L	EDELWEISS		

DECEMBRE			JOUR
	NUIT		
J	EDELWEISS		
V	EDELWEISS		
S	EDELWEISS	EDELWEISS	
D	EDELWEISS	EDELWEISS	
L	EDELWEISS		
M	EDELWEISS		
M	EDELWEISS		
J	EDELWEISS		
V	EDELWEISS		
S	EDELWEISS	EDELWEISS	
D	EDELWEISS	EDELWEISS	
L	EDELWEISS		
M	EDELWEISS		
M	EDELWEISS		
J	EDELWEISS		
V	EDELWEISS		
S	EDELWEISS	EDELWEISS	
D	EDELWEISS	EDELWEISS	
L	EDELWEISS		
M	EDELWEISS		
M	EDELWEISS		
J	EDELWEISS		
V	EDELWEISS		
S	EDELWEISS	EDELWEISS	
D	EDELWEISS	EDELWEISS	
L	EDELWEISS		
M	EDELWEISS		
M	EDELWEISS		
J	EDELWEISS		
V	EDELWEISS		
S	EDELWEISS	EDELWEISS	
D	EDELWEISS	EDELWEISS	
L	EDELWEISS		
M	EDELWEISS		
M	EDELWEISS		
J	EDELWEISS		
V	EDELWEISS		
S	EDELWEISS	EDELWEISS	
D	EDELWEISS	EDELWEISS	
L	EDELWEISS		

2/2



OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE		
	NUIT	JOUR		NUIT	JOUR		NUIT	JOUR
S 1	BLANCHARD	BLANCHARD	M 1	BLANCHARD	BLANCHARD	J 1	BERTHOUMIEU	
D 2	BLANCHARD	BLANCHARD	M 2	BLANCHARD		V 2	BLANCHARD	
L 3	BERTHOUMIEU		J 3	BLANCHARD		S 3	BLANCHARD	VICTOR
M 4	BLANCHARD		V 4	BERTHOUMIEU		D 4	BLANCHARD	VICTOR
M 5	BLANCHARD		S 5	BERTHOUMIEU	VICTOR	L 5	BERTHOUMIEU	
J 6	BLANCHARD		D 6	BERTHOUMIEU	VICTOR	M 6	BLANCHARD	
V 7	VICTOR		L 7	BLANCHARD		M 7	BLANCHARD	
S 8	VICTOR	BERTHOUMIEU	M 8	BERTHOUMIEU		J 8	BLANCHARD	
D 9	VICTOR	BERTHOUMIEU	M 9	BERTHOUMIEU		V 9	BLANCHARD	
L 10	BLANCHARD		J 10	BERTHOUMIEU		S 10	BLANCHARD	BERTHOUMIEU
M 11	BLANCHARD		V 11	BLANCHARD	BERTHOUMIEU	D 11	BLANCHARD	BERTHOUMIEU
M 12	BLANCHARD		S 12	BLANCHARD	BLANCHARD	L 12	BLANCHARD	
J 13	BLANCHARD		D 13	BLANCHARD	BLANCHARD	M 13	BLANCHARD	
V 14	BERTHOUMIEU		L 14	BERTHOUMIEU		M 14	BLANCHARD	
S 15	BERTHOUMIEU	BLANCHARD	M 15	BLANCHARD		J 15	BLANCHARD	
D 16	BERTHOUMIEU	BLANCHARD	M 16	BLANCHARD		V 16	BERTHOUMIEU	
L 17	BLANCHARD		J 17	BLANCHARD		S 17	BERTHOUMIEU	VICTOR
M 18	BERTHOUMIEU		V 18	VICTOR		D 18	BERTHOUMIEU	VICTOR
M 19	BERTHOUMIEU		S 19	VICTOR	BERTHOUMIEU	L 19	BLANCHARD	
J 20	BERTHOUMIEU		D 20	VICTOR	BERTHOUMIEU	M 20	BERTHOUMIEU	
V 21	BLANCHARD		L 21	BLANCHARD		M 21	BERTHOUMIEU	
S 22	BLANCHARD	VICTOR	M 22	BLANCHARD		J 22	BERTHOUMIEU	
D 23	BLANCHARD	VICTOR	M 23	BLANCHARD		V 23	BLANCHARD	
L 24	BERTHOUMIEU		J 24	BLANCHARD		S 24	BLANCHARD	BLANCHARD
M 25	BLANCHARD		V 25	BERTHOUMIEU		D 25	BLANCHARD	BLANCHARD
M 26	BLANCHARD		S 26	BERTHOUMIEU	BLANCHARD	L 26	BERTHOUMIEU	
J 27	BLANCHARD		D 27	BERTHOUMIEU	BLANCHARD	M 27	BLANCHARD	
V 28	BLANCHARD		L 28	BLANCHARD		M 28	BLANCHARD	
S 29	BLANCHARD	BERTHOUMIEU	M 29	BERTHOUMIEU		J 29	BLANCHARD	
D 30	BLANCHARD	BERTHOUMIEU	M 30	BERTHOUMIEU		V 30	VICTOR	
L 31	BLANCHARD					S 31	VICTOR	BERTHOUMIEU

2/2

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-03-00006

Arrêté n° PUI 13/2022 du 3 juin 2022 portant  
modification de l'autorisation du Centre  
Hospitalier Universitaire de Limoges sis 2, avenue  
Martin Luther King 87042 LIMOGES CEDEX à  
disposer d'une pharmacie à usage intérieur  
Ré autorisation de l'activité de préparation des  
dispositifs médicaux stériles

**Arrêté n° PUI 13/2022 du 3 juin 2022**

**Portant modification de l'autorisation du Centre  
Hospitalier Universitaire de LIMOGES  
sis 2, avenue Martin Luther KING  
87042 LIMOGES CEDEX**

**à disposer d'une pharmacie à usage intérieur**

**Ré autorisation de l'activité de préparation des  
dispositifs médicaux stériles.**

### **Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2022-18 du 17 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

**VU** l'arrêté n° PUI 09 du 23 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant le centre hospitalier universitaire de LIMOGES à poursuivre la réalisation de préparations hospitalières dans sa pharmacie à usage intérieur (PUI) sise dans ses locaux du 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES et abrogeant les arrêtés antérieurs ;

**VU** l'arrêté n° PUI 01 du 29 août 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant renouvellement de l'autorisation de sous-traitance par la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de LIMOGES de la stérilisation des dispositifs médicaux du centre hospitalier de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87500) jusqu'au 31 décembre 2022 ;



**VU** l'arrêté n° PUI 12/2021 du 30 juillet 2021 pris en rectification de l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 23 mars 2021 autorisant le centre hospitalier universitaire de LIMOGES sis 2, avenue Martin Luther King 87042 LIMOGES CEDEX à exercer l'activité de mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux de type Car-T-cells ou la reconstitution de médicaments de thérapie innovante avec AMM de type car-T-cells au sein de sa pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

**VU** l'arrêté n° PUI 07/2022 du 4 avril 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant le centre hospitalier universitaire sis 2, avenue Martin Luther à LIMOGES (87042) à exercer les activités de réalisations de préparations magistrales, préparations magistrales stériles, préparations magistrales hospitalières et préparation magistrales produites à partir de matières premières contenant des substances dangereuses ;

**VU** la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs n° R75-2022-078 ;

**VU** la demande présentée par le directeur du centre hospitalier universitaire de LIMOGES sis 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES (87042), réceptionnée les 9 septembre 2021 et 25 novembre 2021 et déclarée complète le 25 novembre 2021 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 concernant l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles ainsi qu'une demande de modification substantielle concernant cette même activité ;

**VU** le rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique du 5 avril 2022 ;

**VU** l'avis émis le 28 avril 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique après réponse de l'établissement et engagement pris de mettre en œuvre les recommandations ;

**VU** l'avis émis le 1<sup>er</sup> mai 2022 par le conseil central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens avec les recommandations suivantes :

- Attribuer des moyens en ressources humaines suffisantes et adaptés pour l'activité de stérilisation ;
- Mettre en place et tracer la formation nécessaire à la qualification du personnel et à son habilitation.

**CONSIDERANT** que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

**CONSIDERANT** enfin l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

## ARRETE

**Article 1er :** Le centre hospitalier universitaire de LIMOGES est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES.

**Article 2 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire de LIMOGES dispose de locaux implantés sur le site de l'hôpital Dupuytren situé 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES (87042) au rez-de-chaussée et sur le site de l'hôpital Dr Chastaingt (antenne) situé 2 rue Henri de Bournazel à LIMOGES (87000) au 1<sup>er</sup> sous-sol.

**Article 3 :** La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier universitaire de LIMOGES assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- le site principal de l'établissement, 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES (87042),
- le site de Chastaingt, 2, rue Henri de Bournazel à LIMOGES (87000),
- le site de Jean Rebeyrol, avenue du Buisson à LIMOGES (87042),

- le site hôpital mère-enfant, 8, avenue Dominique Larrey à LIMOGES (87042),
- le site hôpital Dupuytren 2, 16, rue Bernard Descottes à LIMOGES (87042),
- le site de l'unité de soins en milieu pénitentiaire, place Winston Churchill à LIMOGES (87000),
- l'hospitalisation à domicile (HAD), avenue du Cluzeau – Gain à ISLE (87170).

**Article 4 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire de LIMOGES assure les missions et activités suivantes :

- **Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :**
  - La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.
- **Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :**
  - La réalisation de préparations magistrales stériles,
  - La réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement,
  - La réalisation de préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
  - La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux,
  - **La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique.**

Les activités ci-dessus listées, au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour **sept ans**.

**Article 5 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire de LIMOGES sis 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES assure la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique pour le compte des pharmacies à usage intérieur (PUI) des établissements suivants :

- centre hospitalier Jacques Boutard – Place Président Magnard à Saint-Yrieix la Perche (87500) **jusqu'au 31 décembre 2022** ;
- centre hospitalier Roland Mazoin 12, rue de Châteaubriand à SAINT-JUNIEN (87205) ;
- centre hospitalier Esquirol 15, rue du Docteur Marcland à LIMOGES (87000) ;
- centre hospitalier de Châteauroux 216, avenue de Verdun à CHATEAUROUX (36000).

**Article 6 :** L'arrêté n° PUI 09 du 23 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est abrogé en ce qui concerne les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation.

**Article 7 :** l'arrêté n° PUI 01 du 29 août 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé est abrogé.

**Article 8 :** Les autres missions assurées par la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire de LIMOGES devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de dix demi-journées par semaine.

**Article 10 :** En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 11 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général  
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation,**

Le Directeur de l'offre de soins,

  
**Samuel PRATMARTY**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-09-00004

Arrêté PH24 du 9 mai 2022 portant modification  
de l'adresse postale de la Pharmacie ANDRAUD à  
CASTETS ET CASTILLON (33210)

**Arrêté n° PH24/2022 du 9 mai 2022**

Portant modification de l'adresse d'une officine  
de pharmacie :  
Pharmacie ANDRAUD  
(pharmacie de Castets)

33210 CASTETS ET CASTILLON

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R. 5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, de transfert, de regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 6 mai 2022 publiée au recueil des actes administratifs le 6 mai 2022 (N°75-2022-078) ;
- VU** la licence n° 33#001038 délivrée par la Préfecture de la Gironde le 14 novembre 2011 ;
- VU** le courriel du 5 mai 2022 de Maître May MARQUES, Avocat à la Cour au sein de la société ACW conseil agissant pour le compte de la société Pharmacie de CASTETS, informant l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine de la modification de l'adresse de l'officine de pharmacie de Castets dorénavant au 51 allée des Charmes à CASTETS ET CASTILLON (33210) ;

**CONSIDERANT** le certificat de numérotage établi par la Mairie de CASTETS ET CASTILLON le 6 mai 2022 attestant de la nouvelle adresse de la pharmacie ANDRAUD ;

**CONSIDERANT** que l'adresse exacte de l'officine de pharmacie est désormais au 51 allée des Charmes à CASTETS ET CASTILLON (33210).

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'adresse mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la licence délivrée le 14 novembre 2011 est modifiée comme suit :

« Madame Anne ANDRAUD est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de CASTETS ET CASTILLON (33210) du n°4 au n°51 allée des Charmes ».

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-01-00003

Arrêté PH27 du 1er juin 2022 portant cessation  
d'activité de la Pharmacie des Haras à  
VILLENEUVE SUR LOT (47300)

**Arrêté n° PH 27/2022 du 1<sup>er</sup> juin 2022**

Portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie :  
Pharmacie des Haras  
47300 VILLENEUVE SUR LOT

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs n° R75-2022-078 ;
- VU** la licence n° 47#000716 délivrée le 12 août 1942 par la Préfecture du Lot et Garonne ;
- VU** le courrier du 10 mars 2022 de Monsieur Julien CHAMARD, pharmacien titulaire de la Pharmacie des Haras sise 43 rue de Pujols à VILLENEUVE SUR LOT (47300) informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie et de la restitution de sa licence à compter du 31 mai 2022 à minuit ;

**CONSIDERANT** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence délivrée par la Préfecture du Lot et Garonne le 12 août 1942 et enregistrée sous le n° 47#000716 concernant l'officine de pharmacie située 43 rue de Pujols à VILLENEUVE SUR LOT (47300) **est caduque à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.**

**Article 2** : L'arrêté du 12 août 1942 est abrogé.





**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-30-00019

Arrêté PH28 du 30 mai 2022 portant  
modification de l'adresse postale de la  
Pharmacie ANEL CHAZELLE ET DELORME  
(Pharmacie Gereziak) à ITXASSOU (64250)

**Arrêté n° PH28/2022 du 30 mai 2022**

Portant modification de l'adresse d'une officine  
de pharmacie :  
Pharmacie ANEL CHAZELLE ET DELORME  
(Pharmacie Gereziak)  
64250 ITXASSOU

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R. 5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, de transfert, de regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 6 mai 2022 publiée au recueil des actes administratifs le 6 mai 2022 (N°75-2022-078) ;
- VU** la licence n° 64#000562 délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 7 mars 2017 ;
- VU** le courriel du 9 mai 2022 du Cabinet COURREGELONGUE et associés de BAYONNE (64) informant l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine de la modification de l'adresse de l'officine de pharmacie Gereziak dorénavant située au 36 Ordokiko Bidea à ITXASSOU (64250) ;

**CONSIDERANT** le certificat de numérotage établi par la Mairie d'ITXASSOU le 8 avril 2022 attestant de la nouvelle adresse de la pharmacie Gereziak ;

**CONSIDERANT** que l'adresse exacte de l'officine de pharmacie est désormais au 36 Ordokiko Bidea à ITXASSOU (64250) ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'adresse mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la licence délivrée le 7 mars 2017 est modifiée comme suit :

« Madame Pascale ANEL, Madame Fabienne ASTIER et Monsieur Julien DELORME, titulaires de l'officine « Pharmacie Gereziak » sont autorisés à exploiter leur officine de pharmacie au **n°236 Ordokiko Bidea à ITXASSOU (64250)** ».

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

  
Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-31-00016

Arrêté PH29 du 31 mai 2022 autorisant le  
transfert de la Pharmacie LAFUE SURMELY à  
CADILLAC (33410)

**Arrêté n° PH 29/2022 du 31 mai 2022**

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :

**PHARMACIE LAFUE SURMELY  
33410 CADILLAC**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 6 mai 2022 publiée au recueil des actes administratifs le 6 mai 2022 (N° R75-2022-078) ;
- VU** la licence n° 33#000123 délivrée par la Préfecture de la Gironde le 13 novembre 1942 ;
- VU** la demande présentée par la PHARMACIE LAFUE SURMELY représentée par Monsieur Sébastien LAFUE SURMELY, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée du 8 place de la République au 1 allée de Lattre de Tassigny (parcelles cadastrales A1273 et A733) au sein de la même commune de CADILLAC (33410), demande enregistrée complète le 9 février 2022 ;

**VU** l'avis de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 19 avril 2022 ;

**VU** l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines du 30 avril 2022 ;

**VU** la saisine pour avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 3 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R. 5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de CADILLAC (33410) compte une population municipale de 2836 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par 3 officines de pharmacie ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert sollicité s'effectue à environ 240 mètres de l'emplacement d'origine au sein du même quartier ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

**CONSIDÉRANT** en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° l'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

**CONSIDÉRANT** que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 8 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par la PHARMACIE LAFUE SURMELY dont le gérant est Monsieur Sébastien LAFUE SURMELY en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée 8 place de la République (licence n°33#000123) vers un nouveau local situé au 1 allée de Lattre de Tassigny au sein de la même commune de CADILLAC (33410), est acceptée.

**Article 2** : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°33#001151 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Article 3** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-31-00018

Arrêté PH30 du 31 mai 2022 portant autorisation  
de transfert de la pharmacie Saint-Charles à  
BIARRITZ (64200)

**Arrêté n° PH30/2022 du 31 mai 2022**

Portant autorisation de transfert d'une officine de  
pharmacie :

**PHARMACIE SAINT-CHARLES  
64200 BIARRITZ**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 6 mai 2022 publiée au recueil des actes administratifs le 6 mai 2022 (N° R75-2022-078) ;
- VU** la licence n° 64#000106 délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 26 novembre 1942 ;
- VU** la demande présentée par la PHARMACIE SAINT-CHARLES représentée par Madame Laurence IBARROLA et Monsieur Romain VAILLANT, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitée du 11 rue de la Bergerie à BIARRITZ (64200) au 26 avenue Sarasate (parcelle cadastrale AB 126) au sein de la même commune de BIARRITZ (64200), demande enregistrée complète le 10 février 2022 ;

**VU** la saisine pour avis de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2022 ;

**VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 8 mars 2022 ;

**VU** l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines pour la région Nouvelle-Aquitaine du 21 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R. 5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de BIARRITZ (64200) compte une population municipale de 25787 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par 19 officines de pharmacie ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert sollicité s'effectue à environ 17 mètres de l'emplacement d'origine au sein du même quartier ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

**CONSIDÉRANT** en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° l'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

**CONSIDÉRANT** que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 18 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par la PHARMACIE SAINT-CHARLES dont les gérants sont Madame Laurence IBARROLA et Monsieur Romain VAILLANT en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitée 11 rue de la Bergerie (licence n° 64#000106) vers un nouveau local situé au 26 avenue Sarasate au sein de la même commune de BIARRITZ (64200), est acceptée.

**Article 2** : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **64#000583** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Article 3** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
**Elodie COUAILLIER**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-01-00006

Arrêté PH31 du 1er juin 2022 portant autorisation  
de transfert de la Pharmacie SIBERCHICOT à PAU  
(64000)

**Arrêté n° PH31/2022 du 1<sup>er</sup> juin 2022**

Portant autorisation de transfert d'une  
officine de pharmacie :  
PHARMACIE SIBERCHICOT

64000 PAU

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 6 mai 2022 publiée au recueil des actes administratifs le 6 mai 2022 (N°75-2021-078) ;
- VU** la licence n° 64#000389 délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 30 juillet 1987 ;
- VU** la demande présentée par la « PHARMACIE SIBERCHICOT » représentée par Monsieur Pierre SIBERCHICOT en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée du 56 rue Henri Faisans à PAU (64000) au 21 avenue de l'Europe (parcelle cadastrale : EH 0090) au sein de la même commune de PAU (64000), demande déclarée complète le 9 février 2022.

**VU** la saisine pour avis de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2022 ;

**VU** l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines pour la région Nouvelle-Aquitaine du 28 janvier 2022 ;

**VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 14 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R. 5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert sollicité s'effectue au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 75627 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par 33 officines de pharmacie, mais avec changement de quartier puisqu'il se situera à environ 4,1 kilomètres de l'emplacement d'origine délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au Nord, par l'autoroute A64 – E80 la Pyrénéenne et sa bretelle de sortie, à l'Est, par l'avenue Léon Blum, au Sud, par le boulevard de la Paix et à l'Ouest, par les allées Catherine de Bourbon ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

**CONSIDÉRANT** que l'accès à la nouvelle officine sera facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des transports en communs et sa proximité immédiate avec un pôle médical ;

**CONSIDERANT** que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de l'ARS le 2 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** également que la nouvelle officine approvisionnera une population résidente jusqu'ici non desservie puisqu'elle sera située au centre d'un quartier résidentiel existant dépourvu d'officine ;

**CONSIDERANT** en outre que selon l'article L.5125-3, l'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier d'origine, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret et disposant d'emplacements de stationnement ;

**CONSIDERANT** à cet effet que la population résidente du quartier d'origine de l'officine restera desservie par 3 officines dans un périmètre de 400 mètres ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions le transfert sollicité ne compromettra **pas** l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

**CONSIDERANT** que les dispositions prévues par les articles L.5125-3, L.5125-3-2, R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique sont remplies ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par la « PHARMACIE SIBERCHICOT » dont le gérant est Monsieur Pierre SIBERCHICOT en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée 56 rue Henri Faisans (licence n° 64#000389) vers un nouveau local situé 21 avenue de l'Europe (parcelle cadastrale : EH 0090) au sein de la même commune de PAU (64000) est acceptée.

**Article 2** : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **64#000584** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Article 3** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 7** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



**Elodie COUAILLIER**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-31-00017

Arrêté du 31 mai 2022 portant adoption du  
projet territorial de santé mentale (PTSM) du  
territoire de Dordogne

ARRETE du **31 MAI 2022**

Portant adoption du projet territorial de  
santé mentale (PTSM) du territoire de  
Dordogne

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique et notamment :

- les articles L. 3221-1, L. 3221-2, L. 3221-5-1 et L. 3221-6 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;
- l'article L. 1431-2, 2, qui prévoit que les ARS assurent la mise en place du projet territorial de santé mentale ;
- les articles L. 1434-9 à L. 1434-11 relatifs aux territoires et conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale ;
- les articles D. 6136-1 à D. 6136-6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire ;
- les articles R. 3224-1 à R. 3224-10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé et ses priorités d'organisation ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le 21 janvier 2022 (n°R75-2022-012) ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS P4 2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;

**VU** l'arrêté du 21 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine relatif à la composition du Conseil territorial de santé de Dordogne ;

**VU** l'arrêté du 9 février 2021 portant adoption du diagnostic territorial partagé de santé mentale du territoire de Dordogne ;

**VU** l'avis de la communauté d'Agglomération Bergeracoise, signataire d'un contrat local de santé / conseil local en santé mentale en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 relatif à l'examen du projet territorial partagé de santé mentale de Dordogne ;

**VU** l'avis daté du 12 avril 2022 du projet territorial de santé mentale de Dordogne par le président du Conseil Territorial de Santé de la Dordogne ;

**VU** la transmission du projet territorial de santé mentale de Dordogne par la directrice du centre hospitalier Vauclaire en date du 9 février 2022 ;

**CONSIDERANT** que le projet territorial partagé de santé mentale est conforme aux modalités et priorités recommandées par le Ministère de la santé dans son décret du 27 juillet 2017 ;

**CONSIDERANT** que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du projet territorial partagé est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le projet territorial de santé mentale de la Dordogne est arrêté et publié sur le site internet de l'ARS, à l'adresse suivante : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/> ;

**ARTICLE 2** : Le projet territorial de santé mentale de la Dordogne est arrêté pour une durée de cinq ans. Il pourra être révisé selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration ;

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois suivant sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le **31 MAI 2022**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Véronique BILLAUD**

Page 2 sur 2

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-08-00002

Décision n° 2022-095 du 8 juin 2022 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM sur le site de la clinique Belharra, délivrée à la SAS CIMPB

**Décision n° 2022-095**

*portant autorisation de remplacement  
d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire  
à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,  
sur le site de la clinique Belharra à Bayonne*

**délivrée à la SAS Centre d'imagerie médicale  
du Pays Basque (64)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 avril 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 6 mai 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-078),

**VU la décision** du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2017, modifiée le 25 juillet 2017, portant autorisation :

- du changement de lieu d'un appareil d'IRM implanté dans les locaux du Centre d'imagerie médicale du Pays Basque à Bayonne, et transféré sur le site de la Clinique Capio Belharra à Bayonne,
- et du remplacement de cet appareil d'IRM spécialisé ostéo-articulaire de 1,5 tesla, par un appareil d'IRM polyvalent de 1,5 tesla, délivrée à la SAS Centre d'imagerie médicale du Pays Basque (CIMPB) à Bayonne (64),

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SAS CIMPB, sise 2 allée du Dr Robert Lafon, 64100 Bayonne, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que le projet vise au remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla IRM de marque Siemens, modèle Magnetom Aera 24, par un équipement identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

**CONSIDERANT** que le nouvel appareil sera doté :

- d'un tunnel Système à l'aspect court et ouvert, pour réduire l'anxiété du patient et le sentiment de claustrophobie,
- d'un aimant 1,5 T corps entier, supraconducteur, avec technologie assurant une évaporation d'hélium nulle,
- d'une technologie d'aimant avec optimisation du poids, basée sur un design d'aimant 3T et 7T hautes performances pour une meilleure prise en charge des personnes obèses et plus globalement des personnes en situation de handicap,
- d'un Tim 4G (Total imaging matrix de 4ème génération) pour une qualité d'image et une vitesse excellentes,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** que, s'agissant du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1er :** L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société par actions simplifiée (SAS) Centre d'imagerie médicale du Pays Basque (CIMPB), en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla, sur le site de la clinique Belharra, 2 allée du Dr Robert Lafon, 64100 Bayonne.

n° FINESS entité juridique : 64 079 287 5

n° FINESS établissement : 64 001 836 2

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation initiale vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 8** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 9** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 8 JUIN 2022

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-08-00003

Décision n° 2022-096 du 8 juin 2022 portant autorisation de remplacement d'un scanographe sur le site de l'hôpital privé Wallerstein, délivrée à la SAS ICNB

**Décision n° 2022-096**

*portant autorisation de remplacement  
d'un scanographe à utilisation médicale,  
sur le site de l'Hôpital Privé Wallerstein, à Arès*

**délivrée à la SAS ICNB  
(Imagerie en Coupe du Nord-Bassin) (33)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 avril 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 6 mai 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-078),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 4 juillet 2016, portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical avec changement d'appareil, délivrée à la SARL Imagerie en Coupe du Nord-Bassin,

**VU** la demande présentée par les représentants légaux de la SAS ICNB (Imagerie en Coupe du Nord-Bassin), 14 boulevard Javal, 33740 Arès, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que le projet vise au remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un équipement identique à celui installé actuellement,

**CONSIDERANT** que le nouvel appareil bénéficiera des évolutions technologiques suivantes :

- mode scopie pour la radiologie interventionnelle,
- meilleure résolution spatiale,
- réduction de dose (ASIR-V),
- exploration plus rapide,
- ergonomie du statif, intelligence artificielle intégrée,
- exploration neurologique,
- exploration cardiologique,

**CONSIDERANT** qu'il permettra d'améliorer les prises en charge, notamment de personnes à mobilité réduite ou en situation d'obésité,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** que, s'agissant du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1er :** L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société par actions simplifiée (SAS) ICNB (Imagerie en Coupe du Nord-Bassin), en vue du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, sur le site de l'Hôpital Privé Wallerstein, 14 bis boulevard Javal, 33740 Arès.

n° FINESS entité juridique : 33 001 483 8

n° FINESS établissement : 33 006 057 5

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe à utilisation médicale. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation initiale vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 8** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 9** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 8 JUIN 2022

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-08-00004

Décision n° 2022-097 du 8 juin 2022 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM sur le site du CHU de Poitiers, délivrée au GIE CIPRC

**Décision n° 2022-097**

*portant autorisation de remplacement  
d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire  
à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, à usage oncologie,  
sur le site du CHU de Poitiers*

**délivrée au GIE Centre d'imagerie du pôle régional  
de cancérologie (86)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 avril 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 6 mai 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-078),

**VU** le renouvellement tacite à compter du 22 octobre 2020, notifié le 4 octobre 2019 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée au GIE Centre d'imagerie du pôle régional de cancérologie, 2 rue de la Milétrie, 86000 Poitiers, pour exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, à usage cancérologie, de marque Siemens, modèle Magnetom Aera 48, implanté sur le site du centre hospitalier universitaire de Poitiers – centre régional du pôle régional de cancérologie (PRC),

**VU** la demande présentée par le GIE, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que le projet vise au remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla IRM de marque Siemens, modèle Magnetom Aera 48 1,5 Tesla, champ ouvert de 70 cm, par un équipement identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

**CONSIDERANT** qu'il est porté dans le cadre de la collaboration entre un établissement d'hospitalisation, le CHU de Poitiers, et un groupement radiologique libéral (SAS Scanner IRM du Poitou Charentes), afin d'assurer un maillage de l'offre de soins sur l'ensemble du territoire,

**CONSIDERANT** que le nouvel appareil prévu est une IRM 1.5 tesla à champ ouvert de 70 cm, de marque Siemens Altea Biomatrix, la technologie Biomatrix tenant compte de la spécificité anatomique et physiologique du patient pour délivrer de façon constante une haute qualité d'image,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** que, s'agissant du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1er :** L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au groupement d'intérêt économique (GIE) Centre d'imagerie du pôle régional de cancérologie, en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla, sur le site du centre hospitalier universitaire de Poitiers – centre régional du pôle régional de cancérologie (PRC), 2 rue de la Milétrie, 86000 Poitiers.

n° FINESS entité juridique : 86 001 355 6  
n° FINESS établissement : 86 001 364 8

**ARTICLE 2 -** L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3 -** La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 -** La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation initiale vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

**ARTICLE 5 -** Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6 -** La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7 -** L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 8 -** L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 9 -** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10 -** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le - 8 JUIN 2022

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-08-00005

Décision n° 2022-098 du 8 juin 2022 portant  
autorisation de remplacement d'un scanographe  
sur le site du CHU de Poitiers, délivrée au GIE  
CIPRC

**Décision n° 2022-098**

*portant autorisation de remplacement  
d'un scanographe à utilisation médicale,  
sur le site du CHU de Poitiers*

**délivrée au GIE Centre d'imagerie du pôle régional  
de cancérologie (86)**

### **Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 avril 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 6 mai 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-078),

**VU** le renouvellement tacite à compter du 22 octobre 2020, notifié le 4 octobre 2019 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée au GIE Centre d'imagerie du pôle régional de cancérologie, 2 rue de la Milétrie, 86000 Poitiers, pour exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3, à usage cancérologie, de marque Siemens, modèle Somatom Perspective, implanté sur le site du centre hospitalier universitaire de Poitiers – centre régional du pôle régional de cancérologie (PRC),

**VU** la demande présentée par le GIE, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que le projet vise au remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3, à usage cancérologie, de marque Siemens, modèle Somatom Perspective, par un équipement identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

**CONSIDERANT** qu'il est porté dans le cadre de la collaboration entre un établissement d'hospitalisation, le CHU de Poitiers, et un groupement radiologique libéral (SAS Scanner IRM du Poitou Charentes), afin d'assurer un maillage de l'offre de soins sur l'ensemble du territoire,

**CONSIDERANT** que le nouvel appareil prévu est un scanner Siemens Somatom Go Top, doté d'un flux de travail mobile basé sur tablette, d'un guidage utilisateur avec les technologies Go et d'innovations telles que la technologie à faible dose du Filtre Etain, et qui permet une meilleure performance d'imagerie,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** que, s'agissant du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1er :** L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique est accordée au groupement d'intérêt économique (GIE) Centre d'imagerie du pôle régional de cancérologie, en vue du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3, à usage cancérologie, sur le site du centre hospitalier universitaire de Poitiers – centre régional du pôle régional de cancérologie (PRC), 2 rue de la Milétrie, 86000 Poitiers.

n° FINESS entité juridique : 86 001 355 6

n° FINESS établissement : 86 001 364 8

**ARTICLE 2 -** L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3 -** La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4 -** La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe à utilisation médicale. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation initiale vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

**ARTICLE 5 -** Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6 -** La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7 -** L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 8 -** L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 9 -** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10 -** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **- 8 JUIN 2022**

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-08-00006

Décision n° 2022-099 du 8 juin 2022 portant  
autorisation de remplacement d'un scanographe  
délivrée au CH d'Angoulême

**Décision n° 2022-099**

*portant autorisation de remplacement  
d'un scanographe à utilisation médicale*

*délivrée au centre hospitalier d'Angoulême (16)*

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 avril 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 6 mai 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-078),

**VU** le renouvellement tacite à compter du 23 novembre 2020, notifié le 7 février 2020 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée au centre hospitalier d'Angoulême, Rond-point de Girac – CS 55015 Saint-Michel, 16959 Angoulême cedex 9, pour exploiter un scanographe à utilisation médicale de marque Siemens, type définition flash de classe 3,

**VU** la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier d'Angoulême, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que le projet vise au remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3, par un équipement identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

**CONSIDERANT** que le nouvel appareil prévu est un scanner de classe 3, de marque Siemens, modèle Somatom Drive (scanner bitube de 256 barrettes, 512 coupes reconstruites),

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** que, s'agissant du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation ~~et aux~~ conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1er :** L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au centre hospitalier d'Angoulême, Rond-point de Girac – CS 55015 Saint-Michel, 16959 Angoulême cedex 9, en vue du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3.

n° FINESS entité juridique : 16 000 045 1  
n° FINESS établissement : 16 000 025 3

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe à utilisation médicale. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation initiale vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 8** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 9** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **- 8 JUIN 2022**

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-02-00012

Arrêté du 02 juin 2022 autorisant le  
redéploiement des 12 places et la fermeture de  
l'UPCAT à CENON (33150), géré par l'association  
EDEA

ARRETE du 02 JUIN 2022

Autorisation le redéploiement des 12 places et la fermeture de l'institut médico-professionnel « Unité de Préparation au Centre d'Aide par le Travail » (UPCAT), sis 20 rue du Maréchal Joffre à Cenon (33150), géré par l'association EDEA, sise 2 avenue du Périgord – Château Bel Air - à Tresses (33370).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 7 mai 1993 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde portant agrément de l'institut médico-professionnel « UPCAT » à Cenon (33150) pour une capacité de 12 places ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 signé le 21 décembre 2018, et notamment sa fiche action n° 2 relative à la diversification de l'offre en direction des moins de 25 ans secteur enfant ;

**VU** l'avenant n°2 au CPOM 2019-2023 signé le 4 avril 2022 mentionnant que les 24 places supplémentaires de SESSAD Pro EDEA sont créées à coût constant, par transformation de 12 places de l'IMPro le Vieux Moulin et par transformation des 12 places de l'UPCAT ;

**VU** le dossier de demande, déposé le 13 juillet 2021 par l'Association EDEA, représentée par son directeur général Monsieur Carnero et sollicitant la transformation de 12 places de l'UPCAT en 12 places SESSAD Pro à moyens constants ;

**CONSIDERANT** que le redéploiement de 12 places de l'UPCAT en 12 places de SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

**CONSIDERANT** que le projet a été actée dans le CPOM et est réalisé à moyens constants ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée, à compter de la date du présent arrêté, à l'association EDEA à Tresses (33370) pour la transformation de 12 places de l'institut médico-professionnel « UPCAT » à Cenon (33150) en 12 places au SESSAD Pro EDEA, sis à Cenon (33150).

**ARTICLE 2 :** La structure enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sera fermée à l'ouverture des 12 places du SESSAD au public.

**Entité juridique : ASSOCIATION ENSEMBLE DEVELOPPONS L'ACCOMPAGNEMENT (EDEA)**

N° FINESS : 33 000 051 4

N° SIREN : 782 030 811

Code statut juridique : 60-Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 2 AV DU PERIGORD

1<sup>ER</sup> ETAGE CHATEAU BEL AIR 33370 TRESSSES

**Entité établissement : UNITE DE PREPARATION AU CAT (UPCAT)**

N° FINESS : 33 079 699 6

Code catégorie : 183-Institut Médico-Educatif

Adresse : 20 RUE DU MARECHAL JOFFRE 33150 CENON

**ARTICLE 3 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture du SESSAD au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

À Bordeaux, le 02 JUIN 2022

  
La Directrice  
de la protection de la santé et de l'autonomie

**Nadia LAPORTE-PHCEUN**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-02-00008

Arrêté du 02 juin 2022 portant autorisation d'extension de 12 places du SESSAD Pro du Bassin d'Arcachon à BIGANOS (33380) par transformation de 8 places de l'IME de Taussat à LANTON (33138) gérés par l'ADAPEI de la Gironde



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



ARRETE du 02 JUIN 2022

Portant autorisation d'extension de 12 places du Service d'Education Spéciale et de Soins À Domicile (SESSAD) Pro du Bassin d'Arcachon, sis à Biganos (33380) par transformation de 8 places de l'IME de Taussat, sis à Lanton (33138), gérés par l'association ADAPEI de la Gironde sise à Bordeaux (33300).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 26 mars 2015 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création du SESSAD Pro du Bassin d'Arcachon géré par l'association ADAPEI de la Gironde pour une capacité totale de 16 places pour adolescents et jeunes majeurs de 15 à 25 ans ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2021-2025, signé le 30 novembre 2021 entre le Département de la Gironde et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine d'une part et l'Association ADAPEI de la Gironde d'autre part, mentionnant l'engagement de l'Association ADAPEI à l'atteinte d'un objectif de 50% d'accompagnement ambulatoire de type SESSAD ;

**VU** la fiche action n°2 du CPOM 2021-2025 « Transformation de places d'IME en SESSAD » dans le cadre du virage inclusif avec pour orientation stratégique : « Améliorer l'inclusion des enfants en situation de handicap » ;

**VU** la demande présentée par le Président de l'Association ADAPEI de la Gironde le 13 juillet 2021 de transformation de 8 places (déficience intellectuelle) de l'IME de Taussat en 12 places de SESSAD Pro du Bassin d'Arcachon pour des enfants ou jeunes avec déficience intellectuelle ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet ;

**VU** l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que le redéploiement de 8 places de l'IME en 12 places de SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

**CONSIDERANT** que la transformation de 8 places de l'IME de Taussat en 12 places de SESSAD Pro du Bassin d'Arcachon a été actée dans le CPOM et est réalisée à moyens constants ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Pro du Bassin d'Arcachon sis 39 route des Lacs à Biganos (33380), géré par l'Association ADAPEI de la Gironde sise 39 rue Robert Caumont, Bureaux du Lac II, Bâtiment R à Bordeaux Cedex (33300), en vue de l'extension de 12 places par redéploiement de 8 places de l'IME de Taussat à Lanton (33138).

La capacité totale du SESSAD Pro du Bassin d'Arcachon est ainsi portée à 28 places.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 26 mars 2015. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6** : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

**Entité juridique : Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI)**

N° FINESS : 33 079 079 1

N° SIREN : 775 585 003

Code statut juridique : 61-Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 39 RUE ROBERT CAUMONT - BUREAUX DU LAC II - BÂT. R - 33300 BORDEAUX CEDEX

**Entité établissement : SESSAD PRO DU BASSIN D'ARCACHON**

N° FINESS : 33 005 809 0

Code catégorie : 182-Service d'Education Spéciale et de Soins À Domicile (SESSAD)

Adresse : 39 ROUTE DES LACS - 33380 BIGANOS

Capacité : 28

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiência intellectuelle	28

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

À Bordeaux, le 02 JUIN 2022

  
La Directrice  
de la protection de la santé et de l'autonomie  
**NADIA LAPORTE-PHCEUN**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-02-00011

Arrêté du 02 juin 2022 portant autorisation d'extension de 24 places de SESSAD PRO EDEA à CENON (33150) par redéploiement de places d'IMPRO, gérés par l'association EDEA



ARRETE du 02 JUIN 2022

Portant autorisation d'extension de 24 places de l'établissement secondaire : Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile Professionnel « SESSAD Pro EDEA », sis à Cenon (33150), géré par l'association Ensemble DEveloppons l'Accompagnement (EDEA), sise à Tresses (33370) par redéploiement de places d'IMPRO

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Institut Médico-Professionnel « Château Bel Air », sis 2 avenue du Périgord à Tresses (33370), géré par l'association Ensemble DEveloppons l'Accompagnement (EDEA), sise 2 avenue du Périgord – Château Bel Air - à Tresses (33370), pour une capacité totale de 68 places ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création de l'établissement secondaire : Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile Professionnel « SESSAD Pro EDEA » de 12 places, sis à Cenon (33150), par redéploiement de 12 places de l'IMPro Château Bel Air, portant sa capacité à 56 places, gérés par l'association EDEA, sise à Tresses ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 signé le 21 décembre 2018, et notamment sa fiche action n° 2 relative à la diversification de l'offre en direction des moins de 25 ans secteur enfant ;

**VU** le dossier de demande, déposé le 13 juillet 2021 par l'association EDEA, représentée par son directeur général Monsieur Philippe Carnero, et sollicitant la transformation, à moyens constants, de 12 places de l'IMPro le Vieux Moulin à Yvrac et de 12 places de l'IMPro UPCAT, à Cenon, en 24 places SESSAD Pro EDEA à Cenon ;

**VU** l'avenant n°2 du CPOM 2019-2023, signé le 14 avril 2022, portant modification de la transformation de l'offre secteur enfant ;

**VU** l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que la transformation de 24 places d'IMPro en 24 places de SESSAD Pro à Cenon, actée dans le CPOM 2019-2023, s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

**CONSIDERANT** que le projet est réalisé à moyens constants ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et qu'il répond aux besoins repérés par ce schéma ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association EDEA sise 2 avenue du Périgord – Château Bel Air - à Tresses (33370) pour l'extension de 24 places du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile Professionnel (SESSAD Pro) dénommé « SESSAD Pro EDEA » à Cenon (33500) par redéploiement de 12 places de l'IMPro le Vieux Moulin à Yvrac (33370) et de 12 places de l'IMPro UPCAT à Cenon (33500).

La capacité totale du SESSAD Pro EDEA est en conséquence portée à 36 places.

**ARTICLE 2** : L'IMPro et le SESSAD Pro sont répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : association EDEA**

N° FINESS : 33 000 051 4 N° SIREN : 782 030 811

Code statut juridique : 60 - association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 2 avenue du Périgord – Château Bel Air – 33370 Tresses

**Entité établissement principal : IMPRO Château Bel Air**

N° FINESS : 33 078 109 7

Code catégorie : 183 – Institut Médico-Educatif

Adresse : 2 avenue du Périgord - 33370 Tresses

capacité : 56

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
842	Préparation à la vie professionnelle	21	Accueil de jour	010	Tous types de déficiences personnes handicapées	56

**Entité établissement secondaire : SESSAD Pro EDEA**

N° FINESS : 33 006 082 3

Code catégorie : 182 – SESSAD

Adresse : 20 rue du Maréchal Joffre - 33150 Cenon

capacité : 36

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences personnes handicapées	36

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois suivant sa notification.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le 02 JUIN 2022

  
La Directrice  
de la protection de la santé et de l'autonomie  
Nadia LAPORTE-PHÉUN

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-02-00006

Arrêté du 02 juin 2022 portant autorisation d'extension de 26 places du SESSAD Pro Métropole à BEGLES (33130) par transformation de 16 places de l'IME l'Alouette à PESSAC (33600), gérés par l'ADAPEI de la Gironde



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE** du **02 JUIN 2022**

Portant autorisation d'extension de 26 places du Service d'Education Spéciale et de Soins À Domicile (SESSAD) Pro Métropole, sis à Bègles (33130) par transformation de 16 places de l'IME de l'Alouette, sis à Pessac (33600), gérés par l'association ADAPEI de la Gironde sise à Bordeaux (33300).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 20 janvier 2012 du directeur général de l'ARS Aquitaine portant autorisation de création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Pro CUB » 10 rue des Saules à Bègles pour 20 places géré par l'ADAPEI Gironde, sise 39 rue Robert Caumont, Bureaux du Lac II, Bât R à Bordeaux;

**VU** l'arrêté du 9 décembre 2016 du directeur général de l'ARS Aquitaine portant autorisation de modification de la tranche d'âge et de création d'une unité d'enseignement de 7 places pour enfants avec autisme en maternelle à Bordeaux rattachée au SESSAD « Pro CUB » à Bègles;

**VU** l'arrêté du 20 mars 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 4 places du SESSAD « Pro CUB » à Bègles géré par l'ADAPEI Gironde et portant la capacité globale autorisée du SESSAD à 31 places ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2021 du directeur de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 4 places du SESSAD Pro Métropole à Bègles (33130) géré par l'ADAPEI de la Gironde et portant la capacité globale autorisée du SESSAD à 35 places ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2021-2025, signé le 30 novembre 2021 entre le Département de la Gironde et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine d'une part et l'Association ADAPEI de la Gironde d'autre part, mentionnant l'engagement de l'Association ADAPEI à l'atteinte d'un objectif de 50% d'accompagnement ambulatoire de type SESSAD ;

**VU** la fiche action n°2 du CPOM 2021-2025 « Transformation de places d'IME en SESSAD » dans le cadre du virage inclusif avec pour orientation stratégique : « Améliorer l'inclusion des enfants en situation de handicap » ;

**VU** la demande présentée par le Président de l'Association ADAPEI de la Gironde le 13 juillet 2021 de transformation de 16 places (déficience intellectuelle) de l'IME de l'Alouette en 26 places de SESSAD Pro Métropole pour des enfants ou jeunes avec déficience intellectuelle ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet ;

**VU** l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que le redéploiement de 16 places de l'IME en 26 places de SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

**CONSIDERANT** que la transformation de 16 places de l'IME de l'Alouette en 26 places au SESSAD Pro Métropole a été actée dans le CPOM et est réalisée à moyens constants ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Pro Métropole sis 10 bis rue des Saules à Bègles (33130), géré par l'Association ADAPEI de la Gironde sise 39 rue Robert Caumont, Bureaux du Lac II, Bâtiment R à Bordeaux Cedex (33300), en vue de l'extension de 26 places par redéploiement de 16 places de l'IME l'Alouette à Pessac (33600).

La capacité totale du SESSAD Pro Métropole est ainsi portée à 61 places.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 20 janvier 2012. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ADAPEI	Entité établissement : SESSAD PRO METROPOLE
N° FINESS : 33 079 079 1	N° FINESS : 33 004 392 8
N° SIREN : 775 585 003	code catégorie : 182
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	capacité : 61

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	52
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	9

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

À Bordeaux, le 02 JUIN 2022

  
 La Directrice  
 de la protection de la santé et de l'autonomie  
**Nadia LAPORTE-PHÉUN**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-02-00010

Arrêté du 02 juin 2022 portant transformation  
de 12 places de l'IMPRO Le Vieux Moulin à  
YVRAC (33370) en 12 places de SESSAD PRO  
EDEA à CENON (33150), gérés par l'association  
EDEA





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



ARRETE du 02 JUIN 2022

Portant transformation de 12 places de l'Institut Médico-Professionnel (IMPro) « le Vieux Moulin », sis à Yvrac (33370), en 12 places de SESSAD Pro EDEA, sis à Cenon (33150), gérés par l'association Ensemble DEveloppons l'Avenir (EDEA), sise à Tresses (33370)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Institut Médico-Professionnel « Le Vieux Moulin » à Yvrac (33370), géré par l'association Ensemble DEveloppons l'Accompagnement (EDEA), sise 2 avenue du Périgord – Château Bel Air - à Tresses (33370), pour une capacité totale de 42 places ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 signé le 21 décembre 2018, et notamment sa fiche action n° 2 relative à la diversification de l'offre en direction des moins de 25 ans secteur enfant ;

**VU** le dossier de demande, déposé le 13 juillet 2021 par l'association EDEA, représentée par son directeur général Monsieur Philippe Carnero, et sollicitant la transformation, à moyens constants, de 12 places de l'IMPro le Vieux Moulin à Yvrac et de 12 places de l'IMPro UPCAT, à Cenon, en 24 places SESSAD Pro EDEA à Cenon ;

**VU** l'avenant n°2 du CPOM 2019-2023, signé le 14 avril 2022, portant modification de la transformation de l'offre secteur enfant ;

**VU** l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que la transformation de 12 places d'IMPro en 12 places de SESSAD Pro à Cenon, actée dans le CPOM 2019-2023, s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

**CONSIDERANT** que le projet est réalisé à moyens constants ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et qu'il répond aux besoins repérés par ce schéma ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association EDEA, sise 2 avenue du Périgord – Château Bel Air - à Tresses (33370) pour la transformation de 12 places de l'Institut Médico-Professionnel « Le Vieux Moulin » à Yvrac (33370) en 12 places au SESSAD Pro EDEA à Cenon (33150).

La capacité de l'IMPro « Le Vieux Moulin » s'établit en conséquence à 30 places pour adolescents et jeunes de 16 à 25 ans en situation de handicap.

**ARTICLE 2** : L'IMPro est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : ASSOCIATION ENSEMBLE DEVELOPPONS L'ACCOMPAGNEMENT (EDEA)**

N° FINESS : 33 000 051 4

N° SIREN : 782 030 811

Code statut juridique : 60-Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 2 AV DU PERIGORD - 1<sup>ER</sup> ETAGE CHATEAU BEL AIR - 33370 TRESSSES

**Entité établissement : IMPRO LE VIEUX MOULIN**

N° FINESS : 33 078 161 8

Code catégorie : 183-Institut Médico-Educatif

Adresse : 8 CHEMIN DE LA ROCHE 33370 YVRAC

**Capacité : 30**

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
842	Préparation à la vie professionnelle	21	Accueil de jour	117	Déficiência intellectuelle	30

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture du SESSAD au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

À Bordeaux, le 02 JUIN 2022

La Directrice  
de la protection de la santé et de l'autonomie



**Nadia LAPORTE-PHEUN**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-02-00007

Arrêté du 02 juin 2022 portant transformation  
de 16 places d'IME de l'Alouette à PESSAC  
(33600) en 26 places de SESSAD Pro Métropole à  
BEGLES (33130), gérés par l'ADAPEI de la Gironde

**ARRETE** du 02 JUIN 2022

Portant transformation de 16 places de l'Institut Médico Educatif (IME) de l'Alouette, sis à Pessac (33600), en 26 places de Service d'Education Spéciale et de Soins À Domicile (SESSAD) Pro Métropole, sis à Bègles (33130), gérés par l'association ADAPEI de la Gironde, sise à Bordeaux (33300).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, de l'IME de l'Alouette, sis à Pessac (33600), géré par l'ADAPEI de la Gironde, d'une capacité de 119 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes des deux sexes présentant des déficiences intellectuelles moyennes et profondes avec des troubles associés ;

**VU** l'arrêté du 19 avril 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant réduction de 2 places de la capacité de l'IME de l'Alouette, sis à Pessac (33600), portant la capacité globale autorisée à 117 places pour des enfants, adolescents et jeunes adultes de 6 à 20 ans, des deux sexes, présentant des déficiences intellectuelles moyennes et profondes avec des troubles associés ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2021-2025, signé le 30 novembre 2021 entre le Département de la Gironde et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine d'une part et l'Association ADAPEI de la Gironde d'autre part, mentionnant l'engagement de l'Association ADAPEI à l'atteinte d'un objectif de 50% d'accompagnement ambulatoire de type SESSAD ;

**VU** la fiche action n°2 du CPOM 2021-2025 « Transformation de places d'IME en SESSAD » dans le cadre du virage inclusif avec pour orientation stratégique : « Améliorer l'inclusion des enfants en situation de handicap » ;

**VU** la demande présentée par le Président de l'Association ADAPEI de la Gironde le 13 juillet 2021 de transformation de 16 places (déficience intellectuelle) de l'IME de l'Alouette en 26 places de SESSAD Pro Métropole pour des enfants ou jeunes avec déficience intellectuelle ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet ;

**VU** l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que le redéploiement de 16 places d'IME en 26 places de SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

**CONSIDERANT** que la transformation de 16 places de l'IME de l'Alouette en 26 places de SESSAD Pro Métropole a été actée dans le CPOM et est réalisée à moyens constants ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ADAPEI Gironde sise 39 rue Robert Caumont à Bordeaux pour la transformation de 16 places (déficience intellectuelle) de l'IME de l'Alouette en 26 places pour enfants ou jeunes avec déficience intellectuelle au SESSAD Pro Métropole, sis 10 bis rue des Saules à Bègles (33130).

La capacité de l'IME de l'Alouette situé au 39 avenue du Port Aérien à Pessac s'établit en conséquence à 101 places.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** : La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

**Entité juridique : Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI)**

N° FINESS : 33 079 079 1

N° SIREN : 775 585 003

Code statut juridique : 61-Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 39 RUE ROBERT CAUMONT - BUREAUX DU LAC II - BÂT. R - 33300 BORDEAUX CEDEX

**Entité établissement : IME DE L'ALOUETTE**

N° FINESS : 33 078 102 2

Code catégorie : 183-Intitut Médico Educatif (IME)

Adresse : 39 AVENUE DU PORT AERIEN - 33600 PESSAC

Capacité : 101

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement Complet Internat	117	Déficiência intellectuelle	20
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de Jour	437	Troubles du spectre de l'autisme	12
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de Jour	117	Déficiência intellectuelle	69

**Mode de tarification : 57-ARS/ARS PCD Dotation Globalisée**

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture du SESSAD au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le 02 JUIN 2022

La Directrice  
de la protection de la santé et de l'autonomie

  
Nadia LAPORTE-PINCEUN

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-02-00009

Arrêté du 02 juin 2022 portant transformation  
de 8 places d'IME de Taussat à LANTON (33138)  
en 12 places de SESSAD Pro du Bassin  
d'Arcachon à BIGANOS (33380), gérés par  
l'ADAPEI de la Gironde



ARRETE du **02 JUIN 2022**

Portant transformation de 8 places de l'Institut Médico Educatif (IME) de Taussat, sis à Lanton (33138), en 12 places de Service d'Education Spéciale et de Soins À Domicile (SESSAD) Pro du Bassin d'Arcachon, sis à Biganos (33380), gérés par l'association ADAPEI de la Gironde, sise à Bordeaux (33300).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 26 mars 2015 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de la création du SESSAD Pro du Bassin d'Arcachon géré par l'association ADAPEI de la Gironde pour une capacité totale de 16 places pour adolescents et jeunes majeurs de 15 à 25 ans ;

**VU** l'arrêté du 2 août 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, de l'IME de Taussat, sis 27 avenue Ginette Marois à Lanton (33138), géré par l'ADAPEI de la Gironde pour une capacité de 62 places pour enfants et jeunes majeurs présentant des déficiences intellectuelles dont 12 places pour enfants et jeunes adultes présentant des troubles autistiques ;

**VU** la demande présentée par le Président de l'association ADAPEI de la Gironde le 13 juillet 2021 en vue d'étendre de 12 places la capacité du SESSAD Pro du Bassin d'Arcachon ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet ;

**VU** l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2021-2025, signé le 30 novembre 2021 entre le Département de la Gironde et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine d'une part et l'Association ADAPEI de la Gironde d'autre part, mentionnant l'engagement de l'Association ADAPEI à l'atteinte d'un objectif de 50% d'accompagnement ambulatoire de type SESSAD ;

**VU** la fiche action n°2 du CPOM 2021-2025 « Transformation de places d'IME en SESSAD » dans le cadre du virage inclusif avec pour orientation stratégique : « Améliorer l'inclusion des enfants en situation de handicap » ;

**CONSIDERANT** que le redéploiement de 8 places d'IME en 12 places de SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

**CONSIDERANT** que la transformation de 8 places de l'IME de Taussat en 12 places au SESSAD Pro du Bassin d'Arcachon a été actée dans le CPOM et est réalisée à moyens constants ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ADAPEI Gironde sise 39 rue Robert Caumont à Bordeaux pour la transformation de 8 places (déficience intellectuelle) de l'IME de Taussat en 12 places pour enfants ou jeunes avec déficience intellectuelle au SESSAD Pro du Bassin d'Arcachon sis 39 Route des Lacs à Biganos (33380).

**ARTICLE 2** : La capacité de l'IME de Taussat situé au 27 avenue Ginette Marois – Taussat à Lanton (33138) s'établit en conséquence à 54 places.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

**Entité juridique : Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI)**

N° FINESS : 33 079 079 1

N° SIREN : 775 585 003

Code statut juridique : 61-Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 39 RUE ROBERT CAUMONT - BUREAUX DU LAC II - BÂT. R - 33300 BORDEAUX CEDEX

**Entité établissement : IME TAUSSAT**

N° FINESS : 33 078 108 9

Code catégorie : 183-Intitut Médico Educatif (IME)

Adresse : 27 AVENUE GINETTE MAROIS - TAUSSAT - 33138 LANTON

Capacité : 54

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement Complet Internat	117	Déficiência intellectuelle	20
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de Jour	437	Troubles du spectre de l'autisme	12
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de Jour	117	Déficiência intellectuelle	22

**Mode de tarification : 57-ARS/ARS PCD Dotation Globalisée**

**ARTICLE 6 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture du SESSAD au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le 02 JUIN 2022

  
La Directrice  
de la protection de la santé et de l'autonomie

**Nadia LAPORTE-PHEUN**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-28-00016

Arrêté du 28 avril 2022 actant le renouvellement  
et la modification de l'autorisation du LHSS  
Centre Simone Noailles à BORDEAUX (33000)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE** du **28 AVR. 2022**

- Actant le renouvellement d'autorisation de la structure « lits halte soins santé » (LHSS) située au centre Simone Noailles sis 4, rue Leydet à Bordeaux et gérée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Bordeaux.
- Portant modification de l'autorisation de la structure « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisé » (LAM) située au centre Simone Noailles sis 4, rue Leydet à Bordeaux et gérée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Bordeaux.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n°2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;

**VU** le décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS), « lits d'accueil médicalisés » (LAM) et « appartements de coordination thérapeutique » (ACT) ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2007 portant autorisation de création de la structure « lits halte soins santé » centre Simone Noailles, sise 4 rue Leydet à Bordeaux (33800), d'une capacité de 14 lits gérée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Bordeaux sis Cité Municipale, 4 rue C. Bonnier à Bordeaux Cedex (33077) ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant extension de 2 lits halte soins santé de la structure « lits halte soins santé » située au centre Simone Noailles, sis à Bordeaux, gérée par le CCAS de Bordeaux. La capacité de la structure est portée à 16 lits ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création de 15 lits d'accueil médicalisés (LAM) au sein de l'établissement Simone Noailles à Bordeaux, sis 4 rue Leydet à Bordeaux, géré par le CCAS de Bordeaux ;

**VU** l'arrêté du 20 août 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de diminution de capacité de la structure « lits halte soins santé » (LHSS) située au sein du centre Simone Noailles sise 4, rue Leydet à Bordeaux, gérée par le CCAS de la ville de Bordeaux. La capacité autorisée est portée de 16 à 5 lits halte soins santé par transfert de 11 lits halte soins santé à la structure « lits halte soins santé » Le Diaconat, sise 21 cours Saint-Louis à Bordeaux, gérée par l'Association Le Diaconat de Bordeaux, sise 32 rue du Commandant Arnould à Bordeaux ;

**VU** l'attestation de conformité du 21 septembre 2021 de l'ARS Nouvelle-Aquitaine suite à la visite des locaux qui indique qu'il est convenu avec le gestionnaire d'ouvrir les 15 lits d'accueil médicalisés « en mode LHSS » dans l'attente d'une couverture H24 en temps infirmier avec un délai posé au 31/12/2021 pour évaluer l'évolution de la situation et pouvoir acter la conformité du dispositif lits d'accueil médicalisés ;

**VU** le courrier de Monsieur Pierre HURMIC, Maire de Bordeaux et président du CCAS de la ville de Bordeaux, en date du 21 décembre 2021, qui sollicite de revenir à une autorisation de 16 lits halte soins santé ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de L. 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**CONSIDERANT** que des travaux ont été réalisés au sein du centre Simone Noailles (avec retard au vu de la crise du COVID-19) afin d'augmenter la superficie dédiée aux LAM mais que les normes techniques d'hébergement ont évolué dans le cadre du décret du 29 décembre 2020 avec, notamment, le renfort de l'accueil en chambre individuelle ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite de conformité du 21 septembre 2021 il a été constaté l'absence d'IDE la nuit et les LAM ont été installés provisoirement en mode « LHSS » ;

**CONSIDERANT** qu'après études entre l'ARS et la structure, il a été acté que les conditions d'accueil ne pourraient pas être suffisamment améliorées pour installer des LAM et que le CCAS de Bordeaux a demandé à revenir au dispositif antérieur de 16 LHSS ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles pour les lits halte soins santé ;

**CONSIDERANT** que le projet de transformation ne comporte pas de modification de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition de la directrice de la Délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de la structure « lits halte soins santé » (LHSS), sise à Bordeaux, gérée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Bordeaux est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 26 mars 2022 ;

**ARTICLE 2** : Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Bordeaux - structure « lits halte soins santé » (LHSS), située au centre Simone Noailles sise 4, rue Leydet à Bordeaux, est autorisé à créer 11 halte soins santé (LHSS) par transformation de 6 Lits d'Accueil Médicalisé (LAM) sur les 15 LAM autorisés.

La capacité autorisée est en conséquence portée à 16 lits halte soins santé (LHSS).

L'autorisation de retrait de capacité du reliquat de 9 LAM sollicitée par le CCAS de Bordeaux est accordée.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

<b>Entité juridique : CCAS de BORDEAUX</b>	<b>Entité établissement : LHSS Centre Simone Noailles</b>
N° FINESS : 33 079 166 6	N° FINESS : 33 002 156 9
N° SIREN : 263 300 626	Code catégorie : 180-lits halte soins santé (LHSS)
Adresse : 4, rue Claude Bonnier 33077 Bordeaux Cedex	Adresse : 4 rue Leydet BP 08 – 33034 Bordeaux Cedex
Code statut juridique : 17-Centre Communal d'Action Sociale	Capacité : 16

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement complet internat	840	Personnes Sans Domicile	16

**Mode de tarification : 34-ARS / DG**

**ARTICLE 6 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le **28 AVR. 2022**

La Directrice  
de la protection de la santé et de l'autonomie



Nadia LAPORTE-PHŒUN



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-28-00015

Arrêté du 28 avril 2022 portant autorisation  
d'extension importante de 5 lits et nouvelle  
domiciliation pour le LHSS Le Diaconat à  
BORDEAUX (33000)

**ARRETE** du **28 AVR. 2022**

portant autorisation :

- d'extension importante de 5 lits ;
- du changement de domiciliation

de la structure : « lits halte soins santé » (LHSS)  
gérée par l'association Le Diaconat de Bordeaux  
sise 32 rue du Commandant Arnould à Bordeaux  
(33000).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 312-176-1 et D. 312-176-2 relatifs aux structures « lits halte soins santé » ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 61 ;

**VU** le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

**VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) N°R75-2022-012, le 21 janvier 2022 ;

**VU** l'instruction N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**VU** la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au RAA N°R75-2022-078, le 6 mai 2022 ;

**VU** l'arrêté du 20 août 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création de la structure « lits halte soins santé » d'une capacité de 11 lits gérée par l'association Le Diaconat de Bordeaux ;

**VU** la demande transmise par l'association Le Diaconat de Bordeaux, représentée par Monsieur Philippe RIX, directeur général, en vue de l'extension de 5 lits de la structure « lits halte soins santé » et de son changement de locaux, en cours de construction, au 11 rue des Bateliers à Bordeaux ;

**CONSIDERANT** que le projet de places de LHSS porté par l'association Le Diaconat de Bordeaux répond aux exigences du cahier des charges issues du décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 notamment en termes d'expertise dans la gestion de LHSS et de structuration de la coordination médicale et sociale ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que, bien que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension importante, elle répond au régime dérogatoire du paragraphe V de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles du fait de circonstances locales pour satisfaire aux besoins de santé des publics vulnérables et répond au motif d'intérêt général suivant : prise en charge des publics vulnérables en période épidémique (Covid-19) ;

**SUR** proposition de la directrice de la Délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation d'extension de la structure « lits halte soins santé » (LHSS) située 11 rue des Bateliers à Bordeaux, sollicitée par l'association Le Diaconat de Bordeaux sise 32 rue du Commandant Arnould à Bordeaux, est accordée.

L'extension autorisée est de 5 lits.

**La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 16 lits halte soins santé.**

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de la structure reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 20 août 2021.

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations que l'établissement délivre. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme accrédité doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-204 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 3** : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6 :** L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique : DIACONAT DE BORDEAUX</b>	<b>Entité établissement : LHSS LE DIACONAT</b>
N° FINESS : 33 005 675 5	N° FINESS : 33 006 241 5
N° SIREN : 382 550 184	code catégorie : 180-Lits Halte Soins Santé (LHSS)
Adresse : 32 RUE DU COMMANDANT ARNOULD – 33000 BORDEAUX	Adresse : 11 RUE DES BATELIERS 33000 BORDEAUX
Code statut juridique : 61-Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 16 lits halte soins santé

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-sociale des personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement Complet Internat	840	Personnes sans Domicile	16

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ou auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux le **28 AVR. 2022**

La Directrice  
de la protection de la santé et de l'autonomie

**Nadia LAPORTE-PHÉUN**



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-24-00013

Arrêté n° PUI 10/2022 du 24 mai 2022  
concernant l'autorisation de fonctionnement  
délivrée à la Fondation John Bost à LA FORCE  
(24130) pour sa PUI concernant la ré autorisation  
de l'activité de préparation des dispositifs  
médicaux stériles et de réalisation de  
préparations magistrales non stériles et ne  
contenant pas de substances dangereuses

**Arrêté n° PUI 10/2022 du 24 mai 2022**

**Concernant l'autorisation de fonctionnement  
délivrée à la Fondation John Bost  
LA FORCE (24130)**

**Pour sa pharmacie à usage intérieur :**

- **Ré autorisation de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles et de réalisation de préparations magistrales non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 1986 du Préfet du département de la Dordogne autorisant la Fondation John-Bost à LA FORCE (24130) à transférer sa pharmacie à usage intérieur dans un local du pavillon de « L'Abri Est » situé dans l'enceinte de l'établissement et lui attribuant le n° de licence 252 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 2003 du Préfet du département de la Dordogne accordant au Directeur général de la Fondation John Bost, 24130 LA FORCE l'autorisation prévue à l'article R. 5104-15 du code de la santé publique, pour exercer au sein de sa pharmacie à usage intérieur, l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux ;

- VU** l'arrêté du 21 décembre 2004 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine autorisant la pharmacie à usage intérieur de la Fondation John Bost à assurer la vente de médicaments au public ;
- VU** l'arrêté n° PUI 21 du 4 janvier 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Fondation John Bost à LA FORCE (24) concernant la desserte d'un nouveau site d'implantation de l'établissement à La Rencontre à TALENCE (33) et portant autorisation de l'activité de préparation des doses à administrer ;
- VU** la décision du 18 septembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine autorisant le Directeur général de la Fondation John Bost à déplacer sa pharmacie à usage intérieur dans de nouveaux locaux situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment neuf entre l'Agora et le futur plateau médical, dans l'enceinte du site de la commune de LA FORCE (24130) ;
- VU** la décision du 6 mai 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs n° R75-2022-078 ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Christian Galtier, Directeur général de la Fondation John Bost et Madame Estelle Duntze, pharmacienne gérante au sein de la Fondation John Bost, réceptionnée le 20 décembre 2021, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour la préparation des dispositifs médicaux stériles et la réalisation des préparations magistrales non dangereuses non stériles ;
- VU** le rapport d'enquête réalisé le 21 mars 2022 par les pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 7 mars 2022 ;
- VU** les réponses apportées le 5 avril 2022 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable avec réserves émis le 28 avril 2022, par les pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'avis favorable émis le 2 mai 2022 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens humains, en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

**CONSIDERANT** enfin l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

## ARRETE

**Article 1er** : La Fondation John Bost est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située rue du Parc à LA FORCE (24130).

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur de la Fondation John Bost est implantée sur le site de LA FORCE, dans un bâtiment dédié et entièrement de plain-pied,

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur de la Fondation John Bost dessert tous les patients et résidents pris en charge par l'établissement sur différents sites géographiques qui sont les suivants :

- ESAP La Miséricorde 24130 LA FORCE
- EHPAD Tibériade 53 rue du Commandant Pinson 24130 LA FORCE
- Centre de santé polyvalent Centre de santé 24130 LA FORCE
- FAM La Famille 24130 LA FORCE
- ESAP Le Repos 24130 LA FORCE
- MAS Pénuel 24130 PRIGONRIEUX



- MAS HR Pénuel 24130 PRIGONRIEUX
- ESAP Béthesda 24130 PRIGONRIEUX
- ESAP Patmos 24130 PRIGONRIEUX
- MAS Bellevue 24130 PRIGONRIEUX
- ESAP-MAS L'Attente 24130 PRIGONRIEUX
- ESAP-MAS Lazaret 24130 PRIGONRIEUX
- FAM Siloé Bethel Le Bourg d'Abren 17 rue du Pasteur Alard 24130 SAINT-PIERRE-D'EYRAUD
- MAS De Bethmann Le Bourg d'Abren 17 rue du Pasteur Alard 24130 SAINT-PIERRE-D'EYRAUD
- ESAP La Rencontre rue Frédéric Sevène 33400 TALENCE
- MAS La Rencontre rue Frédéric Sevène 33400 TALENCE
- FAM Château Rivière Rivière Sud 24100 BERGERAC
- ESAP Guyenne 23 avenue du Périgord 33220 PORT SAINTE FOY
- FAM Agapè 5-7, avenue du Maréchal Foch 33220 PINEUILH
- ESAP Lou Camin 46 rue Emile Pouvillon 82000 MONTAUBAN

**Article 4 :** La pharmacie à usage intérieur de la clinique Pasteur assure les missions et activités suivantes :

➤ Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité
- La pharmacie clinique
- L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage

➤ Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :

- La vente de médicaments au public

➤ Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer de médicaments (PDA)
- **La réalisation de préparations magistrales non dangereuses non stériles**

➤ Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- **La préparation de dispositifs médicaux stériles**

**L'activité ci-dessus listée, au titre de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique est autorisée pour 7 ans.**

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

**Article 6 :** Les missions et activités mentionnées ci-dessus au titre des articles L. 5126-1 et L. 5126-6 du code de la santé publique devront faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation dans le cadre du décret du 21 mai 2019, à déposer dans des délais compatibles avec leur ré autorisation dans la limite du délai réglementaire.

**Article 7 :** Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

**Article 8 :** En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 10** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général  
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-06-08-00001

2022-T-NA-27



**DECISION N° 2022-T-NA - 27**

---

**Décision relative à la représentation de la DREETS  
Au sein de l'observatoire départemental de la négociation collective  
du département des Landes**

---

Le Directeur régional de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, soussigné ;

Vu les articles L2234-4 à 7, R 2234-1 à 4 et D 2622-4 du code du travail;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Pascal APPREDERISSE, en qualité de directeur régional de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités, de la région Nouvelle-Aquitaine,

Sur proposition de M. Frank HOURMAT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes,

**DECIDE**

**Article 1 :** Est désigné en qualité de suppléant au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations aux fins de siéger à l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social des Landes :

Valérie LEMAIRE, directrice départementale adjointe.

**Article 2 :** Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Landes, est chargé de la bonne exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à BORDEAUX, le 08 juin 2022

Le Directeur Régional de l'économie  
de l'emploi et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine

Pascal APPREDERISSE

*Voie de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX*

*La décision contestée doit être jointe au recours.*

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-06-08-00008

Arrêté n° DREETS-2022-014 de Monsieur Pascal  
APPRÉDERISSE,  
directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)  
portant subdélégation de signature en matière  
d'administration générale



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté n° DREETS-2022-014 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE,  
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)  
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale**

**VU** le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique, le code de l'action sociale et des familles, le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la construction et de l'habitation, le code des juridictions financières, le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010, relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers ;

**VU** le décret n°2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne Buccio, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Pascal Appréderisse, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 de Madame Fabienne Buccio, Préfète de région, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal Appréderisse, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Subdélégation de signature générale est donnée à Madame Chantal Petitot, directrice régionale déléguée et à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

- **Compétences sur le champ de l'emploi, des entreprises et de la politique de la ville**

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines  
Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe  
Monsieur Johann Compain, attaché principal d'administration de l'État  
Monsieur Damien Jourdes, directeur adjoint du travail  
Madame Laëtitia Tamarelle, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale  
Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail  
Madame Marie-Pierre Brun, attachée d'administration de l'État  
Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines  
Monsieur Charles De Lastic-Saint-Jal, ingénieur des mines  
Madame Aurore Barrau, attachée principale d'administration de l'État  
Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines  
Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'État  
Madame Johanna Varenne, attachée d'administration de l'État  
Madame Gabriela Le Monnier, contractuelle

Madame Nassrine Mohamed-Youssouf, attachée d'administration de l'État

- **Compétences sur le champ du contrôle de la formation professionnelle, de l'apprentissage et du fonds social européen**

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines  
Monsieur Charles De Lastic-Saint-Jal, ingénieur des mines  
Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail  
Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe

- **Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail**

Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe  
Monsieur Yves Deroche, directeur du travail  
Monsieur Fabien Grandjean, directeur du travail

- **Compétences sur le champ de la concurrence et de la consommation**

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines.  
Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2<sup>ème</sup> classe CCRF  
Monsieur Nicolas Forest, directeur départemental de 2<sup>ème</sup> classe CCRF  
Monsieur Nicolas Bordenave, directeur départemental de 2<sup>ème</sup> classe CCRF  
Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines  
Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines  
Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines  
Monsieur Ronan Perrotte, inspecteur principal CCRF  
Madame Virginie Combeau, inspectrice-experte CCRF.

- **Compétences sur le champ de la cohésion sociale**

Madame Véronique Castro, attachée d'administration de l'Etat hors classe  
Monsieur Bertrand Abiven, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale  
Madame Stéphanie Charnolé, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale  
Monsieur Malick Faradji, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale  
Monsieur Simon Corchuan, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale  
Monsieur Guilhem Sarlandie, inspecteur de l'action sanitaire et sociale  
Madame Hélène Massol, attachée d'administration de l'Etat  
Madame Anne Saintmarc, inspectrice de l'action sanitaire et sociale  
Madame Anne-Valérie Phelipot, attachée d'administration de l'Etat  
Madame Stéphanie Frémont, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale  
Madame Nathalie Savigny, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale  
Madame Marta Arniella-Alonso, inspectrice de l'action sanitaire et sociale  
Madame Nuriya Mellinger, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

**Article 3** : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions :

- toutes décisions, instructions et correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qu'ils concernent la gestion des moyens en personnels, que ceux ayant trait aux moyens matériels, mobiliers et immobiliers ;
- les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.

### **Pôle Ressources et Pilotage**

Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Immeuble le Prisme – 19, rue Marguerite Crauste - 33 074 BORDEAUX CEDEX –  
[www.nouvelle-aquitaine.directe.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.directe.gouv.fr)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)



Monsieur Steeve Boscardin, attaché principal d'administration de l'Etat  
Madame Florence Bayon, attachée principale d'administration de l'Etat  
Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail  
Madame Béatrice Cadrieu, attachée principale d'administration de l'Etat, pour les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'antenne régionale de Poitiers  
Madame Hélène Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat

**Article 4** : Subdélégation de signature est donnée aux agents, ci-après, en qualité de supérieur hiérarchique à l'effet de valider les ordres de mission et les états frais de déplacement des agents placés sous leur autorité.

**Pôle transverse**  
Pascal Chaussée

**Pôle Ressources et Pilotage**

Hélène Albert-Reversade, Florence Bayon, Steeve Boscardin, Béatrice Cadrieu, Céline Dugué, Mickaël Faure, Yasmina Lahlou, Veran Loemba, Arnaud Piotte.

**Pôle Entreprises Emploi Economie**

Patrick Aussel, Eric Labadie, Laëtitia Tamarelle, Johann Compain, Damien Jourdes, Brigitte Gervais, Marie-Pierre Brun, Charles De Lastic-Saint-Jal, Arnaud Laguzet, Yann Lindrec, Nicolas Mornet, Sophie Normand, Cédric Porta-Bonete, , Aurore Barrau, Johanna Varenne, Nassrine Mohamed-Youssouf, Gabriela Le Monnier.

**Pôle Politique du Travail**

Sébastien Agius, Stéphane Coro, Yves Deroche, Pierre Fabre, Fabien Grandjean, Laure Medjani.

**Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie** Nicolas Bordenave, Bertrand Bouquillon, Bruno Durand, Nicolas Forest, Jean-Luc Holubeik, Eric Lefèvre, Ronan Perrotte, Hélène Santi, Virginie Combeau.

**Pôle Solidarités**

Véronique Castro, Madame Stéphanie Charnolé, Simon Corchuan, Anne-Valérie Phelipot, Guilhem Sarlandie, Nathalie Savigny, Stéphanie Frémont.

**Article 5** : Dans le cadre de la subdélégation visée à l'article 2 demeure soumis à la signature de la préfète de région :

- les actes à portée réglementaire,
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents
- les conventions de financement et actes d'attribution de subventions engageant financièrement l'Etat au-delà de 150 000 €, quel qu'en soit le bénéficiaire,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les réponses aux recours administratifs,
- les requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Demeurent également réservés à la signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au seuil de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et services et à 500 000 € HT en ce qui concerne les marchés publics de travaux.

**Article 6** : Habilitation est donnée pour présenter les observations orales de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat à :

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines  
Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines  
Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'État hors classe  
Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe  
Madame Chantal Petitot, inspectrice de classe exceptionnelle, échelon spécial, de l'action sanitaire et sociale  
Madame Véronique Castro, attachée d'administration de l'Etat hors classe  
Monsieur Yves Deroche, directeur du travail  
Monsieur Fabien Grandjean, directeur du travail  
Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe  
Monsieur Charles De Lastic-Saint-Jal, ingénieur des mines  
Madame Christelle Ibanez, directrice adjointe du travail  
Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines  
Madame Laëtitia Tamarelle, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale  
Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail  
Monsieur Damien Jourdes, directeur adjoint du travail  
Madame Marie-Pierre Brun, attachée d'administration de l'État  
Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'État  
Madame Isabelle Da-Cunha, directrice adjointe du travail  
Monsieur Steeve Boscardin, attaché principal d'administration de l'Etat  
Madame Florence Bayon, attachée principale d'administration de l'Etat  
Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail  
Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2ème classe CCRF  
Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines  
Monsieur Nicolas Bordenave, inspecteur principal CCRF  
Monsieur Ronan Perrotte, inspecteur principal CCRF  
Madame Anne Martinache, inspectrice CCRF  
Madame Delphine Ruel, inspectrice CCRF  
Monsieur Jean-Philippe Daugas, inspecteur CCRF  
Madame Marie-Christine Le-Capitaine, inspectrice experte CCRF  
Monsieur Jérôme Chatellier, inspecteur CCRF  
Monsieur Adrien Hipp, inspecteur CCRF  
Monsieur Nicolas Meteyer, inspecteur CCRF  
Monsieur Laurent Soubielle, inspecteur expert CCRF  
Madame Virginie Combeau, inspectrice-experte CCRF  
Monsieur Simon Corchuan ; inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale  
Madame Stéphanie Charnolé, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale  
Monsieur Malick Faradji, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale  
Monsieur Bertrand Abiven, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale

**Article 8** : La directrice régionale déléguée et les responsables de pôles de la DREETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 8 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités

Pascal APPREDERISSE



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-06-08-00009

Arrêté n° DREETS-2022-015 de Monsieur Pascal  
APPRÉDERISSE,  
directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)  
portant subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté n° DREETS-2022-015 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE,  
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)  
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

**VU** le code de la commande publique, le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique, le code de l'action sociale et des familles, le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la construction et de l'habitation, le code des juridictions financières ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010, relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne Buccio, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Pascal Appréderisse, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 de Madame Fabienne Buccio, Préfète de région, portant modification de la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pascal Appréderisse, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Subdélégation de signature générale est donnée à Madame Chantal Petitot, directrice régionale déléguée et à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de recevoir les crédits des programmes suivants :

102 : Accès et retour à l'emploi

103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

La présente subdélégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines  
Monsieur Charles De Lastic-Saint-Jal, ingénieur des mines  
Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe  
Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'État

**Article 3** : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

102 : Accès et retour à l'emploi

103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

134 : Développement des entreprises et régulations

147 : Politique de la ville

155: Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail pour les crédits relevant de  
L'assistance technique « fonds social européen »

305 : Stratégies économiques

787 : Répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage

790 : Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales.

111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail. Cette subdélégation porte sur les conventions ARACT et CRGE.

Ainsi que les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes du fonds social européen (FSE).

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines  
Madame Aurore Barrau, attachée principale d'administration de l'État  
Madame Marie-Pierre Brun, attachée d'administration de l'Etat  
Monsieur Johann Compain, attaché principal d'administration de l'Etat  
Monsieur Charles De Lastic-Saint-Jal, ingénieur des mines

Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail  
Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe  
Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines  
Madame Gabriela Le Monnier, contractuelle  
Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'État  
Madame Nassrine Mohamed-Youssouf, attachée d'administration de l'État  
Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines  
Madame Laëtitia Tamarelle, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale  
Madame Johanna Varenne, attachée d'administration de l'État

**Article 4** : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants :

111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail  
155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère du travail.

Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe  
Monsieur Yves Deroche, directeur du travail  
Monsieur Fabien Grandjean, directeur du travail

**Article 5** : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants :

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail dont l'assistance Technique FSE  
354 : Administration territoriale de l'Etat  
723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État  
134 : Développement des entreprises et régulations (CCRF)  
124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport de la jeunesse et de la vie associative, actions 1 à 6  
363 : Compétitivité

Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe  
Madame Florence Bayon, attachée principale d'administration de l'Etat  
Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail  
Monsieur Veran Loemba, agent contractuel de droit public  
Monsieur Steeve Boscardin, attaché principal d'administration de l'Etat  
Madame Béatrice Cadrieu, attachée principale d'administration de l'Etat, pour les actes relatifs à la paye  
Monsieur Michael Rodriguez, contrôleur du travail  
Monsieur Loïc Lesage, secrétaire administratif de classe normale

**Article 6** : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

134 : Développement des entreprises et régulations (CCRF)  
155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère de l'économie.

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines  
Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2ème classe CCRF  
Monsieur Nicolas Forest, directeur départemental de 2<sup>ème</sup> classe CCRF  
Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines

**Article 7** : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant des BOP régionaux suivants :

177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, actions 11 à 14,  
304 : Inclusion sociale et protection des personnes, actions 14 à 19.

2°) recevoir les crédits relevant des BOP centraux suivants :

124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport de la jeunesse et de la vie associative, actions 1 à 6,  
364 « Cohésion » : UO 0364 - CMSS

3°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

4°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de la programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas 20 % en plus ou en moins par opération, sauf si le montant de l'ajustement est inférieur à 10 000 €. Au-delà de la limite ainsi définie, ces ajustements doivent être soumis à la validation préalable du secrétaire général pour les affaires régionales, lequel définit alors les modalités d'information ou de validation par le CAR.
- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

5°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 %, sauf si celui-ci est inférieur à 10 000 €, doivent être soumises à la validation préalable du secrétaire général pour les affaires régionales, lequel définit alors les modalités d'information ou de validation par le CAR. La présente subdélégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Madame Chantal Petitot, inspectrice de classe exceptionnelle, échelon spécial, de l'action sanitaire et sociale  
Madame Véronique Castro, attachée d'administration de l'Etat hors classe

**Article 8** : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les :

1°) BOP régionaux suivants :

177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, actions 11 à 14,  
304 : Inclusion sociale, protection des personnes, actions 14 à 19.

2°) BOP centraux suivants :

364 « Cohésion » : UO 0364 - CMSS

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Madame Chantal Petitot, inspectrice de classe exceptionnelle, échelon spécial, de l'action sanitaire et sociale,  
Madame Véronique Castro, attachée d'administration de l'Etat hors classe



**Article 9** : Marchés publics

Subdélégation de signature est donnée en ce qui concerne les marchés supérieurs à 40 000 € HT pour tous les actes et décisions dévolus au pouvoir adjudicateur par les textes sur le code de la commande publique et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes précités à :

Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe  
Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail  
Madame Hélène Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat

Subdélégation de signature est donnée, sous la forme d'une habilitation, à utiliser l'outil « PLACE » pour les marchés de la DREETS à :

Monsieur Steeve Boscardin, attaché principal d'administration de l'Etat  
Madame Marie-Claire Lamoureux, attachée d'administration de l'Etat  
Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail  
Monsieur Michael Rodriguez, contrôleur du travail  
Monsieur Loic Lesage, secrétaire administratif de classe normale  
Madame Julie Diez, contractuelle  
Madame Catherine Métivier, adjoint administrative principal de 2<sup>ème</sup> classe

**Article 10** : Demeurent réservés à la signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière par un autre chef de service de l'Etat.

**Article 11** : Subdélégation est donnée dans l'application Chorus pour les rôles de :

1/ responsable de BOP (RBOP) sur les BOP suivants :

- 102 : Accès et retour à l'emploi
- 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail  
Madame Hélène Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat  
Madame Marie-Claire Lamoureux, attachée d'administration de l'Etat  
Monsieur Johann Compain, attaché principal d'administration de l'Etat

- 147 : Politique de la ville, actions 1 à 4,
- 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, actions 11 à 14
- 304 : Inclusion sociale, protection des personnes, actions 14 à 19

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail  
Madame Hélène Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat  
Madame Marie-Claire Lamoureux, attachée d'administration de l'Etat

2/ pilote des crédits de paiement des BOP suivants :

- 102 : Accès et retour à l'emploi
- 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 305 : Stratégies économiques

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail  
Madame Hélène Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat

Immeuble le Prisme – 19, rue Marguerite Crauste - 33 074 BORDEAUX CEDEX –  
[www.nouvelle-aquitaine.directe.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.directe.gouv.fr)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Madame Marie-Claire Lamoureux, attachée d'administration de l'Etat  
Monsieur Johann Compain, attaché principal d'administration de l'Etat

111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail  
134 : Développement des entreprises et régulations  
155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail, y compris pour les crédits relevant du programme technique « fonds social européen »  
790 : Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement  
354 : Administration territoriale de l'Etat  
723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat  
124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport de la jeunesse et de la vie associative, actions 1 à 6  
147 : Politique de la ville, actions 1 à 4  
177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, actions 11 à 14  
304 : Inclusion sociale, protection des personnes, actions 14 à 19  
364 « Cohésion » : UO 0364 - CMSS

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail  
Madame Marie-Claire Lamoureux, attachée d'administration de l'Etat  
Madame Hélène Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat

**Article 12 :** Validation des actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus  
Subdélégation pour valider dans l'application CHORUS les opérations d'ordonnancement secondaire et les actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les recettes et les dépenses portées par les BOP visés aux articles précédents est donnée à :

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail  
Madame Pascale Dussauze, adjoint administratif principal 1ère classe  
Madame Géraldine de Giacomoni, secrétaire administrative de classe normale  
Monsieur Mickaël Faure, secrétaire administratif de classe normale

**Article 13 :** Validation des ordres de mission dans Chorus DT  
Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans Chorus DT en qualité de service gestionnaire à :

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail  
Madame Pascale Dussauze, adjoint administratif principal 1ère classe  
Madame Géraldine de Giacomoni, secrétaire administrative de classe normale  
Monsieur Mickaël Faure, secrétaire administratif de classe normale  
Madame Brigitte Lagarde, adjoint administratif 1ère classe  
Monsieur Pierre Lethuillier, contractuel  
Monsieur Michael Rodriguez, contrôleur du travail

**Article 14 :** Validation des états de frais dans Chorus DT  
Subdélégation est donnée pour valider les états de frais dans Chorus DT en qualité de gestionnaire valideur à :

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail  
Madame Pascale Dussauze, adjoint administratif principal 1ère classe  
Madame Géraldine de Giacomoni, secrétaire administrative de classe normale  
Monsieur Mickaël Faure, secrétaire administratif de classe normale  
Madame Brigitte Lagarde, adjoint administratif 1ère classe  
Monsieur Pierre Lethuillier, contractuel  
Monsieur Michael Rodriguez, contrôleur du travail

**Article 15** : Validation des opérations d'inventaire

Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable d'inventaire régional pour tous les actes concernant les opérations d'inventaire physique, à :

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail

Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable de rattachement régional pour tous les actes concernant les opérations d'inventaire comptable, à :

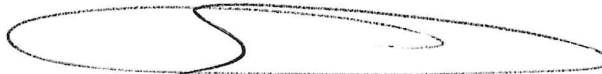
Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail

**Article 16** : Un exemplaire du présent arrêté et les spécimens de signature des agents ayant reçu subdélégation de signature sont adressés au comptable assignataire de la Vienne.

**Article 17** : La directrice régionale déléguée et les responsables de pôles de la DREETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 08 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités



Pascal APPREDERISSE



DIRM SA

R75-2022-06-08-00007

Arrêté du 8 juin 2022

n° 243 portant nomination des membres du  
conseil

du comité régional des pêches maritimes et des  
élevages marins Nouvelle-Aquitaine



Arrêté du **- 8 JUIN 2022**

**n° 243 portant nomination des membres du conseil  
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R912-23 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2021 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins et abrogeant l'arrêté du 18 août 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°398 du 4 octobre 2021 établissant la commission électorale en vue de l'élection des membres du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n°417 du 15 octobre 2021 fixant la composition et la répartition des sièges entre les différentes catégories professionnelles du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle Aquitaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°438 modifié du 15 octobre 2021 annonçant l'établissement des listes électorales par la commission électorale en vue des élections au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°500 modifié du 22 décembre 2021 constatant la clôture de la procédure d'établissement des listes électorales et fixant les listes électorales définitives en vue des élections aux comités régional, interdépartemental et départementaux des pêches maritimes et des élevages marins en Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95 du 24 mars 2022 portant publication de l'état définitif des listes des candidats au conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine,

**VU** le procès-verbal des opérations électorales du 27 avril 2022 relatif à l'élection au conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les propositions de la Fédération des organisations de producteurs de la pêche artisanale, de l'Association nationale des organisations de producteurs, et de l'organisation de producteurs de La Cotinière, respectivement des 5 avril 2022, 14 avril 2022 et 14 avril 2022;

**VU** les propositions de la Coopération maritime du 13 avril 2022;

**VU** les propositions de l'Organisation des poissonniers écaillers de France du 15 février 2022 et de l'Union du mareyage français du 17 mars 2022 ;

1/5

**VU** la délibération n°3/2022 du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-maritime du 19 mai 2022 ;

**VU** la délibération n°5/2022 du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde du 24 mai 2022 ;

**VU** le procès-verbal du conseil du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes du 3 juin 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

## **ARRÊTE**

**Article premier** – Sont nommés membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine :

1<sup>er</sup> Collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritimes et d'élevage marins

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPLÉANTS</b>
BLANC Eric	MASSE Alex
COINDET Didier	AUGEREAU Julien
MOREAU Enzo	DARRIET Dimitri
LARZABAL Serge	LEMAIRE Yon
AGNES Julien	DUBOY Geoffroy
LAURENT Thomas	MARTINEZ Vincent
HARGOUS David	ALSUGUREN COLLANGE Enzo
DOMEC Thomas	LECUONA Bixente
AUDIN Emma	CANEVET Christian
ROSPIDEGARAY Panpi	FAUTOUS Aurélie
GUIONET Adrien	DURAND Cédric
LAURENT Pierre	PECH-BUTTE Antony

2<sup>ème</sup> Collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marins

Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPLÉANTS</b>
MICHEAU Philippe	LYS Sébastien
CARTIER Pierre	GARAUD Tony
MASSE Romuald	COUTANCEAU Romuald
MOREAU Pascal	CROCHET Yoann
WAHL Johnny	NEAU Etienne
ELISSALDE Jean-Yves	ITHURRIA Arnaud
BERNARDI Délia	COUTIN Olivier
ARCHAMBEAU Didier	LAURENT Jean-Jacques

Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués armant un ou plusieurs navires titulaires d'un permis d'armement à la pêche ou aux cultures marines

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
LUNEAU Dominique	BONNET Joël
LALANDE Franck	ZARZA Frederick

Catégorie des chefs d'entreprise d'élevage marin

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
BRUANT Jean-Sébastien	MADROUX Frédéric

Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime à pied et des entreprises de récolte de goémons sur le rivage

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
DELAGE Yannick	REDON Johnny

Représentants des comites départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
FESSEAU Christophe	CHARLOPIN Arnaud
LAMOUREUS David	VOLANT Didier
GONZALEZ Pascal	BIARROTTE Marie

Représentants des coopératives maritimes

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
MARTINEZ Didier	LESPIELLE Patrick
BLANCHARD Fabrice	RICHARD Eric

Représentants des organisations de producteurs

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
JURNET Patrice	MILLY David
LAMOTHE Julien	GAILLOT Christophe
METEAU Franck	RENAUD Eric

**Article 2 – Sont nommés** participants aux travaux du conseil, avec voix consultative, les représentants des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins.

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Sophie LARRIEU MERIC	Murielle BERNARD
Marie-Christine LAHARY	Silvère MOREAU



**Article 3** – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La préfète de Région

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

**Pour publication au recueil des actes administratifs :**  
Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

**Pour information :**  
DGAMPA

**Pour information et affichage**

DIRM SA / siège  
DIRM SA / Délégation de Charente-Maritime  
DDTM 17/33/64  
CRPMEM Nouvelle-Aquitaine  
CDPMEM Charente-Maritime  
CDPMEM Gironde  
CIDPMEM Pyrénées-Atlantiques-Landes

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-01-00005

SERGEAC, manoir de Cramirat - IMH, extension



**Arrêté du - 1 JUIN 2022**

**Portant inscription au titre des monuments historiques du Manoir de Cramirat à SERGEAC (Dordogne)**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** la demande de protection faite par la mairie au nom du propriétaire en date du 4 avril 2019,

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 22 juin 2021,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDÉRANT** la cohérence d'ensemble du manoir de Cramirat et la conservation de nombreux éléments de ce logis ancien,

#### **ARRÊTE**


**Article premier** : Est inscrit en totalité au titre des Monuments historiques le manoir de Cramirat, avec sa cour, ses bâtiments annexes et son enceinte, l'ensemble étant situé sur la parcelle 52, d'une contenance de 380 m<sup>2</sup>, conformément au plan ci-annexé, à SERGEAC (Dordogne), figurant au cadastre section ZD, et appartenant en pleine propriété à la SCI « La tour de Marie », demeurant 259 rue Saint-Honoré, à PARIS 1<sup>er</sup> arrondissement, représentée par Monsieur Dan ALEXANDER, demeurant Manoir de Cramirat, Place des Templiers, à SERGEAC (Dordogne), designer, célibataire, et immatriculée avec le n° SIREN 823 496 500, par acte reçu auprès de Maître Fabrice RENAUD, notaire à MONTIGNAC-SUR-VEZERE (Dordogne) le 27 mars 2017, publié auprès du Bureau des Hypothèques de SARLAT-LA-CANEDA (Dordogne) le 7 avril 2017, volume 2017P, numéro 1.

**Article 2** : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 26 février 1964 relatif à l'inscription au titre des Monuments historiques des façades et toitures du manoir de Cramirat à SERGEAC.

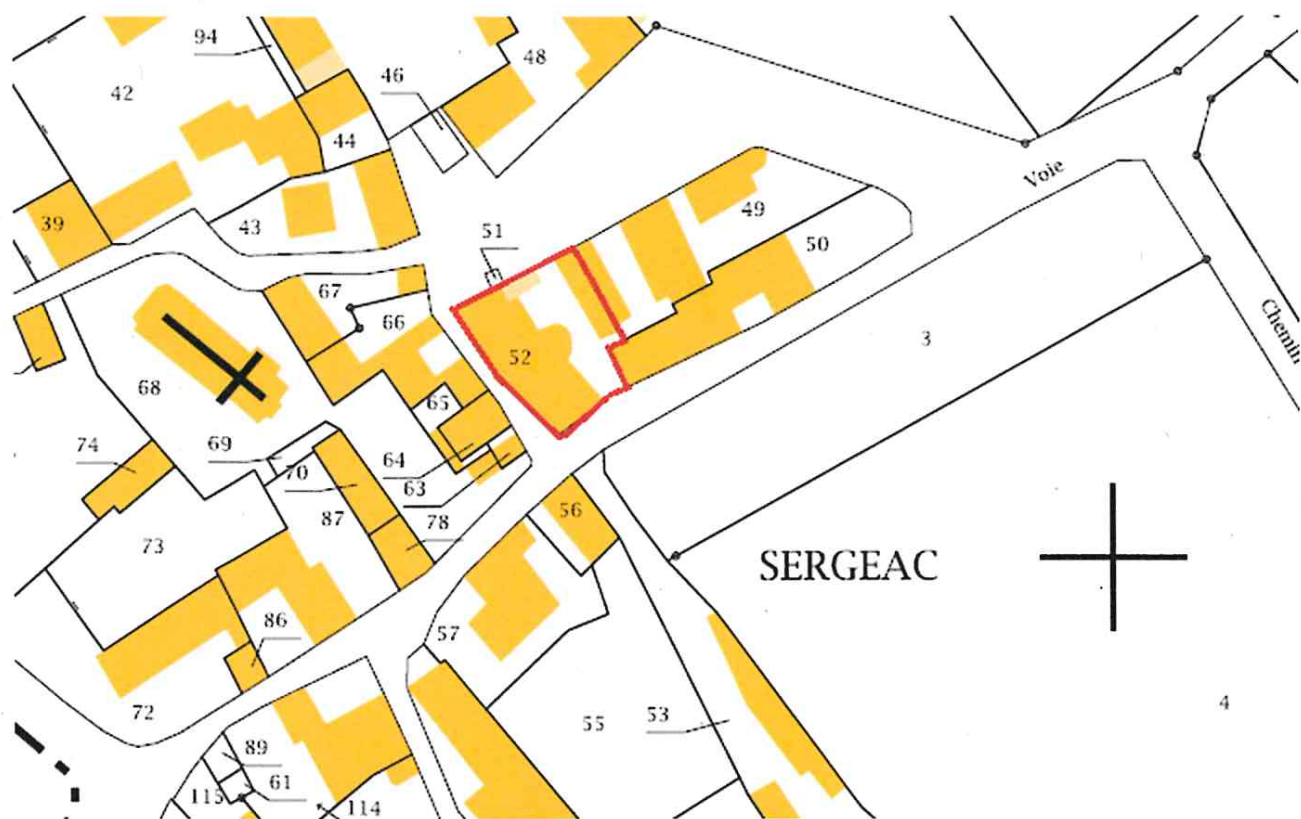
**Article 3** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.


**Article 4** : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Bordeaux, le **1 JUIN 2022**

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques du manoir de Cramirat à SERGEAC (Dordogne) :



 Eléments inscrits en totalité : le manoir avec sa cour, ses bâtiments annexe et son mur d'enceinte (parcelle ZD 52)